Guerre d'Independence americaine assurances maritimes
Fin 29142

Acquired with the assistance of the
Sophia Augusta Brown
Fund
JOHN CARTER BROWN LIBRARY

Jules Delaborde

Avt. de la Cr. de Cassation

1839

Procès maritimes

pièces d'assurances maritimes pendant la guerre de 1778 contre l'Angleterre.

pour Marseille et Bordeaux

affaire du navire Maréchal de Bordeaux

(Journal)

147

136

Arrêt du Parlement Daig Defaveur 1486
Jaumes, du 31e may 1780.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, au Lieutenant au Siege de l'Amirauté de notre Ville de Marſeille, autre que celui qui a jugé; Salut. Comme ſoit que par Arrêt d'Exploit du 3me. jour du mois de Mars dernier, rendu en Jugement par nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement audit pays de Provence; Entre les ſieurs *Maſſot & Paſcal*, Aſſurés ſur la Barque *la Bien-aimée*, Capitaine Maurenq; le ſieur *Pierre Pinatel*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *la Fortune*, Capitaine Peix; le ſieur *Boniface Solliers*, Aſſuré ſur le même Vaiſſeau; le ſieur *Toueſque*, Aſſuré ſur la Barque *la Bien-aimée*, Capitaine Maurenq; le ſieur *Joſeph Fiquet*, Aſſuré ſur la même Barque; le Sr. *Majaſtre*, Aſſuré ſur la Corvette l'*Audacieuſe*, Capitaine Pourcin; le ſieur *Guillaume Guien*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *le Gaſpard*, Capitaine Chataud; les ſieurs *Joſeph & Georges Audibert*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *le Maréchal de Briſſac*, Capitaine Lafite, ſur la Corvette *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan, & ſur le Vaiſſeau *le St. Nicolas*, Capitaine Aycard; le ſieur *André-Philippe Artaud*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *l'Eliſabeth*, Capitaine Gayet; les ſieurs *Clement Freres*, ſur le Vaiſſeau *le Rédempteur*, Capitaine Paſturel; les ſieurs *Blain & Bernard*, Aſſurés ſur la Corvette *l'Audacieuſe*, Capitaine Pourcin; le ſieur *Jean-Baptiſte Rey*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *le St. Joſeph*, Capitaine Amielh; le ſieur *Antoine Belly*, Aſſuré ſur la Barque *la Bien-aimée*, Capitaine Maurenq; les ſieurs *Ventre & Paſcal*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *le Rédempteur*, Capitaine Paſturel; le ſieur *de l'Eſtrade*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *le St. Joſeph*, Ca-

5

147.

149

RPJCB

pitaine Amielh; les ſieurs *Carles & Vian*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *le Gaſpard*, Capitaine Chataud; le ſieur *Guillaume Paul*, Aſſuré ſur *le Rédempteur*, Capitaine Paſturel, & les ſieurs *Fourrat & Blanchard*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *le St. Joſeph*, Capitaine Amielh, agiſſant pour tous les ſuſdits Aſſurés, les ſieurs Syndics de leur union, prenant leur fait & cauſe en main, & encore les ſieurs *Bellon & fils*, Aſſurés ſur la Corvette *la Clairvoyante*, Capitaine Eyffren, & ſur le Vaiſſeau *l'Heureuſe*, Capitaine Gavarry, & les ſieurs *Ventre & Sube*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *le Rédempteur*, Capitaine Paſturel, agiſſans en leur propre, tous Appellans de Sentence rendue par le Lieutenant au Siege de l'Amirauté de notre Ville de Marſeille, le 10 Septembre 1779, au chef portant condamnation contre leſdits Aſſurés de l'augmentation de Prime des ſommes à chacun d'eux reſpectivement aſſurées ſur leſdits Navires d'une part: Et les ſieurs Syndics de la généralité des Aſſureurs, Demandeurs en augmentation de Prime de notredite Ville de Marſeille, agiſſans au nom deſdits Aſſureurs; & en cette qualité, Intimés d'autre: Et entre leſdits ſieurs Syndics de la généralité des Aſſureurs, en la ſuſdite qualité, Appellants de la même Sentence du Lieutenant de l'Amirauté, du 10 Septembre 1779, au chef portant réglement à pieces miſes des cauſes y mentionnées, & Demandeurs en la clauſe d'évocation du fonds & principal, miſe en queue de leur relief d'appel, du 26 Octobre ſuivant d'une part: Et les ſieurs *Triol, Roux & Compagnie*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau le Caſſius, Capitaine Daubech; les ſieurs *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *le Conſtant*, Capitaine Dugas; ſur le Vaiſſeau *le Jaſon*, Capitaine Gras; ſur le Vaiſſeau *le Caſſius*, Capitaine Daubech; ſur le Vaiſ-

136
180

ſeau *le Prince de Poix*, Capitaine Imbert ; ſur le Vaiſſeau *le Solide*, Capitaine Hirigoyen ; ſur le Vaiſſeau *l'Alcion*, Capitaine Langlais, & ſur le Vaiſſeau *la Providence*, Capitaine Guoy ; le ſieur *Guillaume Paul*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *l'Auguſte*, Capitaine Malaval ; le ſieur *Journu Neveu*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *les deux Freres*, Capitaine Lamothe du Naguai ; ſur le Vaiſſeau *la Providence*, Capitaine Colliſſon ; ſur le Vaiſſeau *le Soucy*, Capitaine Charlet ; ſur le Vaiſſeau *le David*, Capitaine Salis; ſur le Vaiſſeau *le Pourvoyeur*, Capitaine Savin ; ſur le Vaiſſeau *le Prince de Poix*, Capitaine Imbert ; les ſieurs *Ventre & Paſcal*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *l'Hercule*, Capitaine Tardieu ; le ſieur *Boniface Solliers*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *la Conſtance*, Capitaine Eydin, & ſur le Vaiſſeau *la Cléopâtre*, Capitaine Paon ; le ſieur *Guillaume Monier*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *le Caſſius*, Capitaine Daubech ; le ſieur *Pierre Boze*, Aſſuré ſur le même Vaiſſeau ; les ſieurs *Chaubet & Bremond*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *le Conſtant*, Capitaine Reynaud; les ſieurs *Palhion freres*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *la Marie-Victoire*, Capitaine Leſage ; ſur le Vaiſſeau *la Conſtance*, Capitaine Eydin, & ſur le Vaiſſeau *le St. Pierre-aux-Liens*, Capitaine Guignon ; le ſieur *Guillaume Guien*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *la Nanette-Marguerite*, Capitaine Remouit ; les ſieurs *Carles & Vian*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *le Pégaze*, Capitaine Vian ; le ſieur *Antoine Tyran*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *le St. Joſeph*, Capitaine Coucourel ; le Capitaine *Jean-Ange Caffe*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *l'Europe*, Capitaine Caffe ; les ſieurs *Charlet fils*, *Morel & Nodet*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *la Judith*, Capitaine Icard, & ſur le Vaiſſeau *la Marie-Victoire*, Capitaine Leſage ; le ſieur *Jean-François Caſſard*, Aſſuré ſur le Vaiſſeau *l'Europe*, Capit. Caffe ; le *Capit. Icard*,

147
151
JCB
IE 556

Assuré sur le Vaisseau *la Judith*, Capit. Icard; le Capitaine *Antoine Jaubert*, Assuré sur le même Navire, Capitaine Icard; le sieur *André Arnoux*, Assuré sur le Vaisseau *la Constance*, Capitaine Eydin; le sieur *Pierre Dugas*, Assuré sur le vaisseau *l'Europe*, Capitaine Caffe; le sieur *J. L. Pauladet*, Assuré sur le même vaisseau; les sieurs *Goudre & Gensul*, Assurés sur le vaisseau *le St. Pierre-aux-Liens*, Capitaine Guignon; le sieur *François Pascal*, faisant pour la raison de Pascal cousins, Assurés sur le vaisseau *la Reine des Anges*, Capitaine Parailhon; le sieur *Mathieu Pascal*, Assuré sur le vaisseau *l'Hercule*, Capitaine Tardieu; le sieur *Poitevin*, Assuré sur le vaisseau *le St. Joseph*, Capitaine Coucourel, & le sieur *Rossel*, Assuré sur le vaisseau *la Rosiere de Salency*, Capitaine Maffier, agissant pour tous lesdits Assurés, les Syndics de leur union prenant leur fait & cause en main; & encore les sieurs *Gaspard & Jacques Hugues*, Assurés sur le vaisseau *le Français*, Capitaine Consolin; les sieurs *Jean & David Baux*, Assurés sur le navire *la Constance*, Capitaine Eydin; le sieur *Joseph Angleys*, Assuré sur le vaisseau *le Castor*, Capitaine Gabriel; le sieur *Bourrelly fils*, Assuré sur le vaisseau *l'Aimable-Julie*, Capitaine Fabry; le sieur *Barnabé Bernard*, sur le vaisseau *le Sabran*, Capitaine Guyot; le sieur *Pierre Faudrin*, Assuré sur le même vaisseau; les sieurs *Aubert, Sarrus & Compagnie*, Assurés sur *la Rosiere de Salency*, Capitaine Maffier; les sieurs *Pierre Sciau & Compagnie*, Assurés sur le vaisseau *la Pauline*, Capitaine Labat, & sur le vaisseau *la Ville du Cap*, Capitaine Viart; le sieur *Louis Aycard*, Assuré sur le vaisseau *la Baptistine*, Capitaine Laville; le sieur *Journu Neveu*, Assuré sur le vaisseau *l'Aimable Louison*, Capitaine malahart; les sieurs *Lombard & Compagnie*, Assurés sur *les deux Thereses*, Capitaine

pitaine Rouſtan ; *les freres Fraiſſinet*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le St. Marc & le St. Philippe*, Capitaine Maſſe ; le ſieur *Mathieu Lombardon*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan ; le ſieur *Hyacinthe Vernet*, Aſſuré ſur le navire *la Conſtance*, Capitaine Eydin, & *les freres Samatan*, Aſſurés ſur le vaiſſeau l'*Imprévu*, Capitaine Desjardins, agiſſant en leur propre, intimés & Défendeurs d'autre. ET ENTRE leſdits ſieurs Syndics de la généralité des Aſſureurs, agiſſant pour & & au nom de l'univerſalité d'iceux, & en cette qualité Demandeurs en Requête incidente du 18 Janvier 1780, tendante 1°. à être reçus appellans *in quantùm contrà* de la ſuſdite Sentence du 10 Septembre 1779, contre les Aſſurés ci-deſſus mentionnés, condamnés par le premier Chef d'icelle au paiement de l'augmentation de prime ſur les ſommes à chacun d'eux reſpectivement aſſurées. 2°. Qu'au bénéfice, tant de leur appel principal envers les autres Aſſurés au Chef de la même Sentence, portant Réglement de la cauſe à pieces miſes avec clauſe d'évocation du fonds & principal, qu'au bénéfice de leur ſuſdit appel *in quantùm contrà* envers les autres Aſſurés condamnés, ladite Sentence ſera déclarée nulle dans toutes ſes diſpoſitions, & comme telle, caſſée envers & contre tous les ſuſdits Aſſurés, tant ſyndiqués que non-ſyndiqués ; & qu'au bénéfice de ladite caſſation & en tant que de beſoin ſeroit de l'évocation du fonds & principal qui ſera prononcée, toutes les Requêtes tant principales que d'intervention deſdirs Aſſureurs, par eux préſentées en premiere inſtance contre leur Aſſurés, tendantes en condamnation des augmentations de prime, ſtipulées en leur faveur & autres fins ampliatives & modificatives des précédentes contenues dans leurdite Requête incidente, ſeront entérinées vis-à-vis

147
153
JCB
B-356

leurs Aſſurés pour raiſon des ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec intérêts deſdites ſommes tels que de droit & dépens, tant de premiere inſtance que de celle d'appel, chacun les concernant pour toutes leſquelles adjudications ils ſeront contraints par toutes les voies de droit & même par corps. 3°. Qu'en réparant l'erreur faite par les ſieurs *Barthelemi Peragallo*, *Bourguignon*, *Joſeph-Paul Ollivier*, *Jaume Guimarra*, Procureur fondé de la Compagnie de Barcelonne, Aſſureurs au ſieur *Jean-François Caſſard* ſur le vaiſſeau l'*Europe*, Capitaine Caffe, de n'avoir demandé par leur Requête d'intervention, dans l'inſtance entre le ſieur *Jacques Guien*, Aſſureur & Demandeur principal contre ledit *Jean-François Caſſard*, que le 25 pour cent d'augmentation de prime, ledit ſieur *Caſſard* ſera condamné à leur payer ladite augmentation de prime ſur le pied de 30 pour cent, en conformité de leur police d'aſſurance, avec les intérêts de droit, dépens & contrainte par corps 4°. Qu'en réparant la même erreur faite par les ſieurs *Louis Girard*, *Pech*, *Charouſſet*, *& Joſeph Aubert*, Aſſureurs au Capitaine *Antoine Jaubert* ſur le vaiſſeau *la Judith*, Capitaine Icard, de n'avoir demandé que le 25 pour cent d'augmentation de prime dans leur Requête d'intervention au procès du ſieur *Touſſaint Paul*, autre Aſſureur & principal Demandeur, ledit *Capitaine Jaubert* ſera condamné à leur payer le 30 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, en conformité de leur police d'aſſurance, avec les intérêts de droit, dépens & contrainte par corps. 5°. Qu'en réparant la même erreur faite par le ſieur *Ceſar Pech*, Aſſureur au ſieur *de l'Eſtrade*, ſur le vaiſſeau le *St. Joſeph*, Capitaine Amiel, de n'avoir demandé l'augmentation de prime que ſur le pied du

20 pour cent, ledit ſieur *de l'Eſtrade* ſera condamné à lui payer ladite prime ſur le pied du 25 pour cent ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts de droit, dépens & contrainte par corps. 6°. Qu'en réparant la même erreur faite par le ſieur *Jacques Guien*, Aſſureur au ſieur *Pierre Dugas*, ſur le vaiſſeau l'*Europe*, Capitaine Caffe, de n'avoir demandé que le 25 pour cent d'augmentation de prime dans ſa Requête d'intervention au procès du ſieur *Auguſtin Croſe Magnan*, autre Aſſureur & Demandeur principal, ledit *Pierre Dugas* ſera condamné à payer audit *Jacques Guien* l'augmentation de prime à raiſon du 30 pour cent, en conformité de ſa police d'aſſurance, avec intérêts tels que de droit, dépens & contrainte par corps. 7°. Qu'en réparant la même erreur faite par les ſieurs *Rolland freres & Compagnie*, *Joſeph-Paul Ollivier & A. Soria*, Aſſureurs aux ſieurs *Carles & Vian* ſur le vaiſſeau le *Gaſpard*, Capitaine Chataud, de n'avoir demandé que le 25 pour cent d'augmentation de prime dans leur Requête d'intervention au procès du ſieur *Jacques Guien*, autre Aſſureur & principal Demandeur, leſdits ſieurs *Carles & Vian* ſeront condamnés à leur payer ladite augmentation de prime ſur le pied du 30 pour cent, relativement à leur police d'aſſurance, avec les intérêts tels que de droit, dépens & contrainte par corps; & finalement que leſdits Syndics de la généralité des Aſſureurs ſeront autoriſés à comprendre dans la taxe des dépens par eux faits perſonnellement, tous ceux qui ont été faits en premiere inſtance par chaque Aſſureur en particulier, comme ayant été leſdits dépens puiſés dans la caiſſe commune, & ſauf la répartition qu'ils EN feront enſuite de leur pouvoir d'une part, ET tous les ſuſdits Aſſurés ci-deſſus dénommés, tant ſyndiqués que nonſyndiqués, reſpectivement défen-

147
155
155
18-356

deurs à ladite Requête pour les Chefs d'icelle chacun les concernant d'autre, PAR lequel Arrêt notredite Cour, oui notre Procureur général, a donné exploit auxdits Syndics de la généralité des Assureurs en la qualité qu'ils procedent, pour le profit duquel a reçu & reçoit envers les susdits Assurés l'expédient par eux offert le 15 Février dernier ; ordonne qu'il sera mis au Greffe, pour être exécuté selon sa forme & teneur aux Chefs les concernant ; les condamne en outre aux dépens depuis le refus aussi les concernant, pour lesquels ils seront contraints par toutes les voies de droit & même par corps. Lequel Arrêt d'exploit fut bien & duement signifié à Mes. *Mathieu*, *Emérigon*, *Gras* & *Michel*, Procureurs adverses, le 8 Mars 1780 par *Piage*, Huissier en notredite Cour, contre lequel s'étant pourvus en rabattement dans le temps de droit, il seroit ensuite intervenu un second Arrêt en jugement du jour & date des présentes entre lesdits sieurs *Massot & Pascal*, Assurés sur la Barque *la Bien-aimée*, Capitaine Maurenq; le sieur *Pierre Pinatel*, Assuré sur le vaisseau la *Fortune*, Capitaine Peix ; le sieur *Boniface Solliers*, Assuré sur le même vaisseau ; le sieur *Touesque*, Assuré sur la Barque la *Bien-aimée*, Capitaine Maurenq; le sieur *Joseph Fiquet*, Assuré sur la même Barque ; le sieur *Majastre*, Assuré sur la Corvette l'*Audacieuse*, Capitaine Pourcin ; le sieur *Guillaume Guien*, Assuré sur le vaisseau *le Gaspard*, Capitaine Chataud; les sieurs *Joseph & George Audibert*, Assurés sur le vaisseau *le Maréchal de Brissac*, Capitaine Lafitte ; sur la Corvette *les deux Thereses*, Capitaine Roustan, & sur le vaisseau *le St. Nicolas*, Capitaine Aycard ; le sieur *André-Philipe Artaud*, Assuré sur le Vaisseau *l'Elisabeth*, Capitaine Gayet ; les sieurs *Clement freres*, Assurés sur le vaisseau *le Rédempteur*, Capitaine Pasturel; les sieurs *Blain & Bernard*,

nard, Assurés sur la Corvette *l'Audacieuse*, Capitaine Pourcin; le sieur *Jean-Baptiste Rey*, Assuré, sur le vaisseau *le St. Joseph*, Capitaine Amielh; le sieur *Antoine Belly*, Assuré sur la Barque *la Bien-aimée*, Capitaine Maurenq; les sieurs *Ventre & Pascal*, Assurés sur le Vaisseau *le Rédempteur*, Capitaine Pasturel; le sieur *de l'Estrade*, Assuré sur le vaisseau *le St. Joseph*, Capitaine Amielh; les Srs. *Carles & Vian*, Assurés sur le vaisseau le *Gaspard*, Capitaine Chataud; le sieur *Guillaume Paul*, assuré sur le vaisseau *le Rédempteur*, Capitaine Pasturel, & les sieurs *Fourrat & Blanchard*, Assurés sur le vaisseau *le St. Joseph*, Capitaine Amielh, agissant pour tous les susdits Assurés, les Syndics de leur union prenant leur fait & cause en main, & encore les sieurs *Bellon & fils*, Assurés sur la Corverte *la Clairvoyante*, Capitaine Eyffren, & snr le vaisseau *l'Heureuse*, Capitaine Gavarry, & les sieurs *Ventre & Sube*, Assurés sur le vaisseau *le Rédempteur*, Capitaine Pasturel, agissans en leur propre, tous Appellans de Sen-r tence rendue par le Lieutenant au Siege de l'Amirauté de notre ville de Marseille, le 10 Septembre 1779 au Chef, portant condamnation contre lesdits Assurés de l'augmentation de prime des sommes à chacun d'eux respectivement assurées sur lesdits navires d'une part: Et les sieurs Syndics de la généralité des Assureurs, demandeurs en augmentation de prime de notredite ville de Marseille, agissans au nom desdits Assureurs; & en cette qualité, Intimés d'autre : Et entre lesdits sieurs Syndics de la généralité des Assureurs, en la susdite qualité, Appellans de la même Sentence du Lieutenant de l'Amirauté, du 10 Septembre 1779, au Chef portant Réglement à pieces mises des causes y mentionnées, & Demandeurs en la clause d'évocation du fonds & principal, mise en queue de leur relief d'appel, du 26 Octobre suivant, d'une

part : Et les ſieurs *Triol*, *Roux & Compagnie*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le Caſſius*, Capitaine Daubech; les ſieurs *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le Conſtant*, Capitaine Dugas; ſur le vaiſſeau *le Jaſon*, Capitaine Gras; ſur le vaiſſeau *le Caſſius*, Capitaine Daubech; ſur le vaiſſeau *le Prince de Poix*, Capitaine Imbert; ſur le vaiſſeau *le Solide*, Capitaine Hirigoyen; ſur le vaiſſeau *l'Alcion*, Capitaine l'Anglais, & ſur le vaiſſeau *la Providence*, Capitaine Guoy; le ſieur *Guillaume Paul*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Auguſte*, Capitaine Malaval; le ſieur *Journu Neveu*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *les deux Freres*, Capitaine Lamothe Dunaguay; ſur le vaiſſeau *la Providence*, Capitaine Colliſſon; ſur le vaiſſeau *le Souci*, Capitaine Charlet; ſur le vaiſſeau *le David*, Capitaine Salis; ſur le vaiſſeau *le Pourvoyeur*, Capitaine Savin; ſur le vaiſſeau *le Prince de Poix*, Capitaine Imbert; les ſieurs *Ventre & Paſcal*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *l'Hercule*, Capitaine Tardieu; le ſieur *Boniface Solliers*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Conſtance*, Capitaine Eydin, & ſur le vaiſſeau *la Cléopâtre*, Capitaine Paon; le ſieur *Guillaume Monier*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *le Caſſius*, Capitaine Daubech; le ſieur *Pierre Boze*, Aſſuré ſur le même vaiſſeau; les ſieurs *Chaubet & Bremond*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le Conſtant*, Capitaine Reynaud; les ſieurs *Palhion freres*, Aſſurés ſur *la Marie Victoire*, Capitaine le Sage, ſur le vaiſſeau *la Conſtance*, Capitaine Eydin & ſur le vaiſſeau *le St. Pierre-aux-Liens*, Capitaine Guignon; le ſieur *Guillaume Guien*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Nanette-Marguerite*, Capitaine Remouir; les ſieurs *Carles & Vian*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le Pegaze*, Capitaine *Vian*; le ſieur *Antoine Tyran*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *le St. Joſeph*, Capitaine Coucourel; le Capitaine *Jean-Ange Caſſe*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Europe*, Capitaine Caſſe;

les ſieurs *Charlet & fils*, *Morel & Nodet*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *la Judith*, Capitaine Icard, & ſur le vaiſſeau *la Marie Victoire*, Capitaine le Sage, le ſieur *Jean-François Caſſard*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Europe*, Capitaine Caſſe; le Capitaine *Icard*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Judith*, Capitaine Icatd; le Capitaine *Antoine Jaubert*, Aſſuré ſur le même vuiſſeau, Capitaine Icard; le ſieur *André Arnoux*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Conſtance*, Capitaine Eydin; le ſieur *Pierre Dugas*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Europe*, Capitaine Caſſe; le ſieur J. *L. Pauzadet*, Aſſuré ſur le même vaiſſeau; les ſieurs *Goudre & Genſul*, Aſſurés ſur le vaiſſeau le *St. Pierre-aux-Liens*, Capitaine Guignon; le ſieur *François Paſcal*, faiſant pour la Raiſon de *Paſcal Couſins* Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Reine des Anges*, Capitaine Paraillon; le ſieur *Mathieu Paſcal*, aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Hercule*, Capitaine Tardieu; le ſieur *Poitevin*, aſſuré ſur le vaiſſeau le *St. Joſeph*, Capitaine Coucourel, & le ſieur *Roſſel*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Roſiere de Salency*, Capitaine Maſſier, agiſſant pour tous leſdits Aſſurés, les Syndics de leur union prenant leur fait & cauſe en main, & encore les ſieurs *Gaſpard & Jacques Hugues*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le François*, Capitaine Conſoulin; les ſieurs *Jean & David Baux*, Aſſurés ſur le navire *la Conſtance*, Capitaine Eydin; le ſieur *Joſeph Angleys*, aſſuré ſur le vaiſſeau *le Caſtor*, Capitaine Gabriel; le ſieur *Borrely fils*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'aimable Julie*, Capitaine Fabry; le ſieur *Barnabé Bernard*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *le Sabran*, Capitaine Guyot; le ſieur *Pierre Faudrin*, Aſſuré ſur le même vaiſſeau; les ſieurs *Aubert*, *Sarrus & Compagnie*, Aſſurés ſur la *Roſiere de Salency*, Capitaine Maſſier; les ſieurs *Pierre Sciau & Compagnie*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *la Pauline*, Capitaine Labat, & ſur le vaiſſeau *la Ville du Cap*, Capitaine Viart; le ſieur

Louis Aycard, Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Baptiſtine*, Capitaine Laville ; le ſieur *Journu neveu*, aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Aimable Louiſon*, Capitaine Malahart, agiſſant pour compte *de Lafitte & Compagnie* de Bordeaux ; les ſieurs *Lombard & Compagnie*, Aſſurés ſur *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan ; *les freres Freiſſinet*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le St. Marc & le St. Philipe*, Capitaine Maſſe ; le ſieur *Mathieu Lombardon*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan ; le ſieur *Hyacinthe Vernet*, Aſſuré ſur le navire *la Conſtance*, Capitaine Eydin, & les *freres Samatan*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *l'Imprévu*, Capitaine Desjardins, agiſſant en leur propre, intimés & Défendeurs d'autre ; Et entre lesdits ſieurs Syndics de la généralité des Aſſureurs, agiſſant pour & au nom de l'univerſalité d'iceux, & en cette qualité Demandeur en Requête incidente du 18 Janvier 1780, tendante, 1°. à être reçus appellants *in quantùm contrà* de la ſuſdite Sentence du 10 Septembre 1779, contre les Aſſurés ci-deſſus mentionnés, condamnés par le premier Chef d'icelle, au paiement de l'augmentation de prime ſur les ſommes à chacun d'eux reſpectivement aſſurées. 2°. Qu'au bénéfice, tant de leur appel principal envers les autres Aſſurés au Chef de la même Sentence, portant réglement de la cauſe à pieces miſes avec clauſe d'évocation du fonds & principal, qu'au bénéfice de leur ſuſdit appel *in quantùm contrà* envers les autres Aſſurés condamnés, ladite Sentence ſera déclarée nulle dans toutes ſes diſpoſitions, & comme telle caſſée envers & contre tous les ſuſdits Aſſurés, tant ſyndiqués que non ſyndiqués, & qu'au bénéfice de ladite caſſation, & en tant que de beſoin ſeroit de l'évocation dufonds & principal qui ſera prononcée, toutes les Requêtes, tant principales que d'intervention deſdits Aſſureurs par eux préſentées

mara,

160

sentées en premiere instance contre leurs Assurés, tendantes en condamnation des augmentations de prime stipulées en leur faveur, & autres fins ampliatives & modificatives des précédentes, contenues dans leurdite Requête incidente, seront entérinées vis-à-vis leurs Assurés, pour raison des sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec intérêts desdites sommes tels que de droits & dépens, tant de premiere instance que de celle d'appel chacun les concernant, pour toutes lesquelles adjudications, ils seront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps. 3°. Qu'en réparant l'erreur faite par les sieurs *Barthelemi Peragallo*, *Bourguignon*, *Joseph-Paul Ollivier*, *Jaume Guimarra*, Procureur fondé de la Compagnie d'assurance de Barcelonne, Assureurs au sieur *Jean-François Cassard*, sur le vaisseau l'*EUROPE*, Capitaine Caffe, de n'avoir demandé par leur Requête d'intervention dans l'instance, entre le sieur *Jacques Guien*, Assureur & Demandeur principal, contre ledit *Jean-François Cassard*, que le 25 pour cent d'augmentation de prime, ledit sieur *Cassard* sera condamné à leur payer ladite augmentation de prime, sur le pied du 30 pour cent, en conformité de leur police d'assurance, avec les interêts de droit, dépens & contrainte par corps. 4°. Qu'en réparant la même erreur faite par les sieurs *L. Girard*, *Pech*, *Charousset*, & *Joseph Aubert*, Assureurs au Capitaine *Antoine Jaubert* sur le vaisseau *la JUDITH*, Capitaine Icard, de n'avoir demandé que le 25 pour cent d'augmentation de prime, dans leur Requête d'intervention au procès du sieur *Toussaint Paul*, autre Assureur & principal Demandeur, ledit Capitaine *Jaubert* sera condamné à leur payer le 30 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, en conformité de

leur police d'assurance, avec les intérêts de droit, dépens & contrainte par corps. 5°. Qu'en réparant la même erreur faite par le sieur *Césard Pech*, Assureur au sieur *de l'Estrade* sur le vaisseau *le St. JOSEPH*, Capitaine Amiel, de n'avoir demandé l'augmentation de prime que sur le pied du 20 pour cent, ledit sieur *de l'Estrade* sera condamné à lui payer ladite prime sur le pied du 25 pour cent, sur les sommes par lui assurées, avec les intérêts de droit, dépens & contrainte par corps. 6°. Qu'en réparant la même erreur faite par le sieur *Jacques Guien*, Assureur au sieur *Pierre Dugas* sur le vaisseau *l'Europe*, Capitaine Caffe, de n'avoir demandé que le 25 pour cent d'augmentation de prime dans sa Requête d'intervention au procès du sieur *Augustin Crose Magnan*, autre Assureur & Demandeur principal, ledit *Pierre Dugas* sera condamné à payer audit *Jacques Guien* l'augmentation de prime, à raison du 30 pour cent, en conformité de sa police d'assurance, avec intérêts tels que droit, dépens & contrainte par corps. 7°. Qu'en réparant la même erreur faite par les sieurs *Rolland freres & Compagnie*, *Joseph-Paul Ollivier*, *& A. Soria*, Assureurs aux sieurs *Carles & Vian* sur le vaisseau le *Gaspard*, Capitaine Chataud, de n'avoir demandé que le 25 pour cent d'augmentation de prime, dans leur Requête d'intervention au procès du sieur *Jacques Guien*, autre Assureur & principal Demandeur, lesdits sieurs *Carles & Vian* seront condamnés à leur payer ladite augmentation de prime sur le pied du 30 pour cent, relativement à leur police d'assurance, avec les intérêts tels que de droit, dépens & contrainte par corps; & finalement, que lesdits Syndics de la généralité des Assureurs, seront autorisés à comprendre dans la taxe des dépens par eux faits personnellement, tous ceux qui

mara,

ont été faits en premiere instance par chaque Assureur en particulier, comme ayant été lesdits dépens puisés dans la caisse commune, & sauf la répartition qu'ils en feront ensuite de leur pouvoir d'une part, ET tous les susdits Assurés ci-dessus dénommés, tant syndiqués que non syndiqués, respectivement Défendeurs à ladite Requête pour les Chefs d'icelle chacun les concernant d'autre; ET ENTRE le sieur *Chapellon*, Négociant de notredite ville de Marseille, Assuré sur corps & faculté du vaisseau *le St. Pierre*, d'entrée aux Isles de l'Amérique, Demandeur en Requête d'intervention en l'instance du 13 Avril 1780 d'une part; ET lesdits sieurs Syndics de la généralité des Assureurs, en leur susdite qualité, Défendeurs d'autre; ET ENTRE le sieur *Chapus*, Négociant de notredite ville de Marseille, Assuré sur corps & facultés du vaisseau le *Caraïbe* d'entrée aux Isles françaises de l'Amérique, Demandeur en Requête d'intervention en l'instance, du même jour d'une part; ET lesdits sieurs Syndics de la généralité des Assureurs, en leur susdite qualité, Défendeurs d'autre; DEFAUT aux sieurs Syndics de la généralité des Assureurs, Demandeurs en augmentation de prime de notre ville de Marseille, agissant au nom desdits Assureurs, & en cette qualité appellans de Sentence rendue par le Lieutenant au Siege de l'Amirauté de notredite Ville le 10 Septembre 1779, au Chef portant réglement à pieces mises des causes y mentionnées, & Demandeurs en la clause d'évocation du fonds & principal, mise en queue de leur relief d'appel du 26 Octobre suivant, & encore Demandeurs en Requête incidente du 18 Janvier 1780, tendante en appel *in quantùm contrà* de la susdite Sentence, & autres fins y contenues, duement exploitée aux Parties, comparants par Me. Revest leur Procureur

d'une part; CONTRE les ſieurs *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *la Jardiniere de Mouſſol*, Capitaine Bicbeau, & le ſieur *Reveſt*, Aſſuré ſur le navire *la Reine des Anges*, Capitaine Parailhon, intimés, & Défendeurs aſſignés par exploit du ſecond Novembre 1779 & défaillants, PAR LEQUEL ARREST notredite Cour, oui notre Procureur-Général, ſans s'arrêter aux Requêtes d'intervention de *Chapellon* & *Chapus* du même jour 13 Avril dernier, auxquelles les a déclarés non-recevables & mal fondés, attendu le cas ſur cas; a mis & met ſur icelles les Syndics de la généralité des Aſſureurs hors de Cour & de procès, condamne leſdits *Chapellon* & *Chapus* aux dépens deſdites qualités chacun les concernant; & de même ſuite a reçu & reçoit l'expédient offert par leſdits Syndics de la généralité des Aſſureurs au mois de Février dernier; ordonne qu'il ſera mis au Greffe pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, tant contradictoirement contre *Barnabé Bernard*, *Angleys & fils*, *Chaubet & Bremond*, *Aubert*, *Sarrus & Compagnie*, *Guillaume Guien*, *Louis Aycard*, & *Journu neveu*, *agiſſant pour Lafitte de Bordeaux*, que contre *Mathieu Lombardon*, *Lombard & Compagnie*, & *les Hoirs de Pierre Palhion*, en ſuite de leurs acceptations, qu'au profit du défaut contre *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *la Jardiniere de Mouſſol*, & *Reveſt*, Aſſuré ſur le navire *la Reine des Anges*, & encore contre tous les autres Aſſurés ci-deſſus en qualité, tant ſyndiqués que non ſyndiqués, au bénéfice de la confirmation de l'Arrêt d'exploit à leur égard du 3 Mars dernier; ordonne que les amendes de l'appel principal deſdits Syndics des Aſſureurs, & celle de leur appel *in quantùm contrà*, ſeront reſtituées; condamne les Aſſurés appellans à l'amende de leur appel, modérée

mara,

modérée à douze livres, & tous les ſuſdits Aſſurés aux dépens chacun les concernant, faits depuis le refus dudit expédient, pour leſquels ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; & en cet état a renvoyé & renvoit les Parties & matiere au Lieutenant de l'Amirauté, autre que celui qui a jugé, pour faire exécuter le préſent Arrêt ſelon ſa forme & teneur, lequel expédient la teneur ſuit.

TENEUR DE L'EXPÉDIENT

ENTRE les ſieurs *Maſſot & Paſcal*, Aſſurés ſur la barque *la Bien-aimée*, Capitaine Maurenq; le ſieur *Pierre Pinatel*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Fortune*, Capitaine Peix; le ſieur *Boniface Solliers*, Aſſuré ſur le même vaiſſeau; le ſieur *Toueſque*, Aſſuré ſur la barque *la Bien-aimée*, Capitaine Maurenq; le ſieur *Joſeph Fiquet*, Aſſuré ſur la même barque; le ſieur *Majaſtre*, Aſſuré ſur la Corvette *l'Audacieuſe*, Capitaine Pourcin; le ſieur *Guillaume Guien*, Aſſuré ſur le vaiſſeau le *Gaſpard*, Capitaine Chataud; les ſieurs *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le Maréchal de Briſſac*, Capitaine Lafitte, ſur la corvette *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan, & ſur le vaiſſeau *le St. Nicolas*, Capitaine Aycard; le ſieur *André-Philipe Artaud*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Eliſabeth*, Capitaine Gayet; les ſieurs *Clement freres*, ſur le vaiſſeau le *Rédempteur*, Capitaine Paſturel; les ſieurs *Blain & Bernard*, Aſſurés ſur la corvette *l'Audacieuſe*, Capitaine Pourcin; le ſieur *Jean-Baptiſte Rey*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *le St. Joſeph*, Capitaine Amielh; le ſieur *Antoine Belly*, Aſſuré ſur la barque *la Bien-aimée*, Capitaine Maurenq; les ſieurs *Ventre & Paſcal*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le Rédempteur*, Capitaine Paſturel; le ſieur

de l'Eſtrade, Aſſuré ſur le vaiſſeau *le St. Joſeph*, Capitaine Amielh ; les ſieurs *Carles & Vian*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le Gaſpard*, Capitaine Chataud; le ſieur *Guillaume Paul*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *le Rédempteur*, Capitaine Paſturel, & les ſieurs *Fourrat & Blanchard*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le St. Joſeph*, Capitaine Amielh, agiſſant pour tous leſdits Aſſurés, les ſieurs Syndics de leur union, prenant leur fait & cauſe en main, & encore les ſieurs *Bellon & fils*, Aſſurés ſur la Corvette *la Clairvoyante*, Capitaine Eyffren, & ſur le Vaiſſeau *l'Heureuſe*, Capitaine Gavarry, & les ſieurs *Ventre & Sube*, Aſſurés ſur le Vaiſſeau *le Rédempteur*, Capitaine Paſturel, agiſſans en leur propre, tous les ſuſdits Aſſurés, Appellans de Sentence rendue par le Lieutenant au Siege de l'Amirauté de notredite ville de Marſeille, le 10 Septembre 1779, au chef portant condamnation contre leſdits Aſſurés de l'augmentation de Prime ſur les ſommes à chacun d'eux reſpectivement aſſurées ſur leſdits Navires d'une part : Et les ſieurs Syndics de la généralité des Aſſureurs, Demandeurs en augmentation de Prime de notredite ville de Marſeille, agiſſant pour & au nom deſdits Aſſureurs ; & en cette qualité, Intimés d'autre : Et ENTRE leſdits ſieurs Syndics de la généralité des Aſſureurs, en la ſuſdite qualité, Appellants de la même Sentence du Lieutenant de l'Amirauté, du 10 Septembre 1779, au Chef portant réglement à pieces miſes des cauſes y mentionnées, & Demandeurs en la clauſe d'évocation du fonds & principal, miſe en queue de leur relief d'appel, du 26 Octobre ſuivant d'une part : Et les ſieurs *Triol, Roux & Compagnie*, Aſſurés ſur le vaiſſeau le *Caſſius*, Capitaine Daubech ; les ſieurs *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *la Jardiniere de Mouſſol*, Capitaine Bicbeau ; ſur le vaiſſeau *le Conſtant*, Capitaine

mara,

166

Dugas ; ſur le vaiſſeau *le Jaſon* , Capitaine Gras ; ſur le vaiſſeau *le Caſſius* , Capitaine Daubech ; ſur le vaiſſeau *le Prince de Poix* , Capitaine Imbert ; ſur le vaiſſeau *le Solide* , Capitaine Hirigoyen ; ſur le vaiſſeau *l'Alcion* , Capitaine Langlais , & ſur le vaiſſeau *la Providence* , Capitaine Goy ; le Sieur *Guillaume Paul* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Auguſte* , Capitaine Malaval ; le ſieur *Journu Neveu* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *les deux Freres* , Capitaine Lamothe Dunagué ; ſur le vaiſſeau *la Providence* , Capitaine Colliſſon ; ſur le vaiſſeau *le Souci* , Capitaine Charlet ; ſur le vaiſſeau *le David* , Capitaine Salis ; ſur le vaiſſeau *le Pourvoyeur* , Capitaine Savin ; ſur le vaiſſeau *le Prince de Poix*, Capitaine Imbert ; les ſieurs *Ventre & Paſcal* , Aſſurés ſur le vaiſſeau *l'Hercule* , Capitaine Tardieu ; le ſieur *Boniface Solliers* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Conſtance* , Capitaine Eydin , & ſur le vaiſſeau *la Cléopâtre* , Capitaine Paon ; le ſieur *Guillaume Monier* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *le Caſſius* , Capitaine Daubech ; le ſieur *Pierre Boze* , Aſſuré ſur le même vaiſſeau ; les ſieurs *Chaubet & Bremont* , Aſſurés ſur le vaiſſeau *le Conſtant* , Capitaine Reynaud ; les ſieurs *Palhion freres* , Aſſurés ſur le vaiſſeau *la Marie - Victoire* , Capitaine Leſage ; ſur le vaiſſeau *la Conſtance* , Capitaine Eydin , & ſur le vaiſſeau *le St. Pierre-aux-Liens* , Capitaine Guignon ; le ſieur *Guillaume Guien* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Nanette - Marguerite* , Capitaine Remouit ; les ſieurs *Carles & Vian* , Aſſurés ſur le vaiſſeau *le Pégaze* , Capitaine Vian ; le ſieur *Antoine Tyran* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *le St. Joſeph* , Capitaine Coucourel ; le Capitaine *Jean-Ange Caffe* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Europe*, Capitaine Caffe ; les ſieurs *Charlet fils* , *Morel & Nodet* , Aſſurés ſur le vaiſſeau *la Judith* , Capitaine

Icard ; & ſur le vaiſſeau *la Marie-Victoire* , Capitaine Leſage ; le ſieur *Jean-François Caſſard* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Europe* , Capitaine Caſſe ; *le Capitaine Icard* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Judith* , Capitaine Icard ; le Capitaine *Antoine Jaubert* , Aſſuré ſur le même vaiſſeau , Capitaine Icard ; le ſieur *André Arnoux* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Conſtance* , Capitaine Eydin ; le ſieur *Pierre Dugas* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Europe* , Capitaine Caſſe ; le ſieur *J. L. Pauzadet* , Aſſuré ſur le même vaiſſeau ; les ſieurs *Goudre & Genſul*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le St. Pierre - aux - Liens* , Capitaine Guignon ; le ſieur *François Paſcal* , faiſant pour la raiſon de *Paſcal Couſins* , Aſſurés ſur le vaiſſeau *la Reine des Anges* , Capitaine Parailhon ; le ſieur *Mathieu Paſcal* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Hercule* , Capitaine Tardieu ; le ſieur *Poitevin* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *le St. Joſeph* , Capitaine Coucourel , & le ſieur *Roſſel* , Aſſuré ſur le navire *la Roſiere de Salency* , Capitaine Maffier , agiſſant pour tous leſdits Aſſurés , les Syndics de leur union prenant leur fait & cauſe en main ; & encore les ſieurs *Gaſpard & Jacques Hugues* , Aſſurés ſur le vaiſſeau *le François* , Capitaine Conſolin ; les ſieurs *Jean & David Baux* , Aſſurés ſur le navire *la Conſtance*, Capitaine Eydin ; le ſieur *Joſeph Angleys* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *le Caſtor*, Capitaine Gabriel ; le ſieur *Bourrelly fils* , Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Aimable-Julie* , Capitaine Fabry ; le ſieur *Barnabé Bernard*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *le Sabran* , Capitaine Guyot ; le ſieur *Pierre Faudrin*, Aſſuré ſur le même vaiſſeau ; les ſieurs *Aubert* , *Sarrus & Compagnie* , Aſſurés ſur *la Roſiere de Salency* , Capitaine Maffier ; les ſieurs *Pierre Sciau & Compagnie* , Aſſurés ſur le vaiſſeau *la Pauline* , Capitaine Labat , & ſur le vaiſſeau *la Ville du Cap*, Capitaine Viart ; le ſieur *Louis Aycard* ,

nard ,

Aycard, Aſſuré ſur le vaiſſeau *la Baptiſtine*, Capitaine Laville; le ſieur *Journu Neveu*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *l'Aimable Louiſon*, Capitaine Malahart; les ſieurs *Lombard & Comp.* Aſſurés ſur le vaiſſeau *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan; *les freres Fraiſſinet*, Aſſurés ſur le vaiſſeau *le St. Marc & le St. Philippe*, Capitaine Maſſe; le ſieur *Mathieu Lombardon*, Aſſuré ſur le vaiſſeau *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan; le ſieur *Hyacinthe Vernet*, Aſſuré ſur le navire *la Conſtance*, Capitaine Eydin; *les freres Samatan*, Aſſurés ſur le vaiſſeau l'*Imprévu*, Capitaine Desjardins, & le ſieur *Reveſt*, Aſſuré ſur le navire *la Reine des Anges*, Capitaine Parailhon, agiſſant leſdits Aſſurés en leur propre, tous Intimés & Défendeurs d'autre. ET ENTRE leſdits ſieurs Syndics de la généralité des Aſſureurs, agiſſant pour & au nom de l'univerſalité d'iceux, & en cette qualité Demandeurs en Requête incidente du 18 Janvier 1780, tendante 1°. à être reçus appellans *in quantùm contrà* de la ſuſdite Sentence du 10 Septembre 1779, contre les Aſſurés ci-deſſus mentionnés, condamnés par le premier Chef d'icelle, au paiement de l'augmentation de Prime ſur les ſommes à chacun d'eux reſpectivement aſſurées. 2°. Qu'au bénéfice, tant de leur appel principal envers les autres Aſſurés au Chef de la même Sentence, portant Réglement de la cauſe à pieces miſes avec clauſe d'évocation du fonds & principal, qu'au bénéfice de leur ſuſdit appel *in quantùm contrà* envers les autres Aſſurés condamnés, ladite Sentence ſera déclarée nulle dans toutes ſes diſpoſitions, & comme telle, caſſée envers & contre tous les ſuſdits Aſſurés, tant ſyndiqués que non-ſyndiqués; & qu'au bénéfice de ladite caſſation & en tant que de beſoin ſeroit de l'évocation du fonds & principal qui ſera prononcée, toutes les Requêtes

169

tant principales que d'intervention deſdirs Aſſureurs, par eux préſentées en premiere inſtance contre leurs Aſſurés, tendantes en condamnation des augmentations de prime, ſtipulées en leur faveur & autres fins ampliatives & modificatives des précédentes contenues dans leurdite Requête incidente, ſeront entérinées vis-à-vis leurs Aſſurés, pour raiſon des ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec intérêts deſdites ſommes, tels que de droit & dépens, tant de premiere inſtance, que de celle d'appel, chacun les concernant, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps. 3°. Qu'en réparant l'erreur faite par les ſieurs *Barthelemi Peragallo*, *Bourguignon*, *Joſeph-Paul Ollivier*, *Jaume Guimarra*, Procureur fondé de la Compagnie d'aſſurance de Barcelonne, Aſſureurs au ſieur *Jean-François Caſſard*, ſur le vaiſſeau l'*Europe*, Capit. Caffe, de n'avoir demandé par leur Requête d'intervention, dans l'inſtance entre le Sr. *Jacques Guien*, autre Aſſureur & Demandeur principal contre led. *Jean-Fr. Caſſard*, que le 25 pour cent d'augmentation de Prime, ledit ſieur *Caſſard* ſera condamné à leur payer ladite augmentation de prime ſur le pied de 30 pour cent, en conformité de leur police d'aſſurance, avec les intérêts tels que de droit, dépens & contrainte par corps. 4°. Qu'en réparant la même erreur faite par les Srs. *Louis Girard*, *Pech*, *Charouſſet*, & *Joſeph Aubert*, Aſſureurs au Capitaine *Antoine Jaubert* ſur le vaiſſeau *la Judith*, Capitaine Icard, de n'avoir demandé que le 25 pour cent d'augmentation de prime dans leur Requête d'intervention au procès du ſieur *Touſſaint Paul*, autre Aſſureur & principal Demandeur, ledit *Capitaine Jaubert* ſera condamné à leur payer le 30 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, en conformité de leur police d'aſſu-

nard,

rance, avec les intérêts tels que de droit, dépens & contrainte par corps. 5°. Qu'en réparant la même erreur faite par le ſieur *Ceſar Pech*, Aſſureur au ſieur *de l'Eſtrade*, ſur le vaiſſeau le *St. Joſeph*, Capitaine Amielh, de n'avoir demandé l'augmentation de prime que ſur le pied du 20 pour cent, ledit ſieur *de l'Eſtrade* ſera condamné à lui payer ladite prime ſur le pied du 25 pour cent ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit, dépens & contrainte par corps. 6°. Qu'en réparant la même erreur faite par le ſieur *Jacques Guien*, Aſſureur au ſieur *Pierre Dugas*, ſur le vaiſſeau l'*Europe*, Capitaine Caffe, de n'avoir demandé que le 25 pour cent d'augmentation de prime dans ſa Requête d'intervention au procès du ſieur *Auguſtin Croſe Magnan*, autre Aſſureur & Demandeur principal, ledit *Pierre Dugas* ſera condamné à payer audit *Jacques Guien* ladite augmentation de prime à raiſon du 30 pour cent, en conformité de ſa police d'aſſurance, avec intérêts tels que de droit, dépens & contrainte par corps. 7°. Qu'en réparant la même erreur faite par les ſieurs *Rolland freres & Compagnie*, *Joſeph-Paul Ollivier & A. Soria*, Aſſureurs aux ſieurs *Carles & Vian* ſur le vaiſſeau le *Gaſpard*, Capitaine Chataud, de n'avoir demandé que le 25 pour cent d'augmentation de prime dans leur Requête d'intervention au procès du ſieur *Jacques Guien*, autre Aſſureur & principal Demandeur, leſdits ſieurs *Carles & Vian* ſeront condamnés à leur payer ladite augmentation de prime ſur le pied du 30 pour cent, relativement à leur police d'aſſurance, avec les intérêts tels que de droit, dépens & contrainte par corps; & *finalement* que leſdits Syndics de la généralité des Aſſureurs ſeront autoriſés à comprendre dans la taxe des dépens par eux faits perſonnellement, tous ceux qui ont été faits en premiere inſtance

par chaque Aſſureur en particulier, comme ayant été leſdits dépens puiſés dans la caiſſe commune, & ſauf la répartition qu'ils en feront enſuite de leur pouvoir d'une part, Et tous les ſuſdits Aſſurés ci-deſſus dénommés, tant ſyndiqués que non ſyndiqués, reſpectivement défendeurs à ladite Requête pour les Chefs d'icelle chacun les concernant d'autre; Par lequel Arret notred. Cour, du conſentement des Parties, oui ſur ce notre Procureur-Général, ſans s'arrêter à l'appel principal deſdits *Maſſot & Paſcal*, *Pierre Pinatel*, *Boniface Solliers*, *Toueſque*, *Joſeph Fiquet*, *Majaſtre*, *Guillaume Guien*, *Joſeph & George Audibert*, *André-Philipe Artaud*, *Clement freres*, *Blain & Bernard*, *Jean-Baptiſte Rey*, *Antoine Belly*, *Ventre & Paſcal*, *de l'Eſtrade*, *Carles & Vian*, *Guillaume Paul*, *Fourrat & Blanchard*, *Bellon & fils*, & *Ventre & Sube*, envers le Chef de la Sentence du 10 Septembre dernier, portant condamnation contre eux, de l'augmentation de Prime ſur les ſommes à chacun d'eux reſpectivement aſſurées, dont les a démis & déboutés; faiſant droit au premier chef de la Requête incidente de la généralité des Aſſureurs, du 18 Janvier dernier, tendante en appel *in quantùm contrà* de la même Sentence, au ſuſdit chef, enſemble à leur appel principal, envers l'autre chef de ladite Sentence, portant Réglement à pieces miſes des cauſes y mentionnées, de même qu'au ſecond chef de leur ſuſdite Requête incidente du 18 Janvier dernier, a déclaré & déclare ladite Sentence nulle; & comme telle, l'a caſſée & caſſe; & au bénéfice de ladite caſſation, faiſant droit en tant que de beſoin ſeroit à la clauſe d'évocation du fonds & principal, miſe en queue du relief d'appel deſdits Syndics des Aſſureurs du 26 Octobre ſuivant, icelui évoquant & retenant, & y ſtatuant,

FAISANT

180

172

25

FAISANT DROIT à la Requête principale de *J. J. Remuzat*, du 2 Avril 1779, & à celle d'intervention de *J. Bouge*, *J. & L. Seimandy*, *J. Greling*, *A. Villet*, *Villet cousins*, *Rolland l'ainé*, *Preher*, *Galibardy & Veymer*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Ailhaud*, *assisté de ses Adjoints*, *Paraire & Compagnie*, *Barrielle*, *Jean-Baptiste Rouvier*, *Louis de l'Isle & fils*, *assistés de leurs Adjoints*, *Rebecq*, *Charles Guieu*, *assisté de ses Adjoints*, *Fabry*, *Rolland freres & Compagnie*, *Meisson*, *Barthemy Peragallo*; *A. G. Croze Magnan*, & *Reynoard & Compagnie*, du 29 dudit mois d'Avril, tous Assureurs sur la Barque *la Bien-Aimée*, Capitaine Maurenq, a condamné & condamne *Massot & Pascal*, leurs Assurés sur ladite Barque, au paiement de vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens; pour toutes lesquelles adjudications, lesdits *Massot & Pascal* seront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps: ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Meisson*, du 3 Avril 1779, & à celle d'intervention de *Brest*, *Manen & Comp.*, *Barrielle*, *Cham & Compagnie*, *Preher*, *Jaume*, *Guimarra*, *Demane & Compagnie*, *T. Paul*, *L. Girard*, *M. R. Artaud*, *Langlais*, *Crudere*, *Garnier*, *Espitalier & Compagnie*, *Galibardy & Veymer*, *Joseph Bouge*, *Grisot*, B. *M. Bardon*, *Lacroix*, A. *Soria*, *Agard*, *Seisset freres*, *Fabry*, *Rebecq*, *Dom de Cepian*, *assisté de ses adjoints*, *Louis de l'Isle & fils*, *assistés de leurs adjoints*, *& Minuty*, *assisté de ses adjoints*, tous Assureurs sur le vaisseau *la Fortune*, Capitaine Peix, du vingt-six dudit mois d'Avril 1779, a condamné & condamne *Pierre Pinatel*, Assuré sur ledit vaisseau, à leur payer le trente pour

167. Icard ; & ſur le vaiſſeau *la Marie-Victoire*, Capitaine Leſage ; le ſieur Jean [illegible]

173. cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens ; pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit & même par corps ; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Rolland l'aîné* du 3 Avril 1779, & à celle d'intervention de *A. Villet* & *Jean-Baptiſte Rouvier*, tous Aſſureurs ſur le navire *le Caſſius*, Capitaine Daubech, du 26 dudit mois d'Avril, a condamné & condamne *Triol*, *Roux & Compagnie*, Aſſurés ſur ledit vaiſſeau, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications ils ſeront contraints par toutes les voies de droit & même par corps. ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Galibardy & Veymer* du 8 Avril 1779, à la premiere Requête d'intervention de *F. Clary*, *A. Villet*, *Jacques Guien*, & *H. L. Langlais* du 26 dudit mois d'Avril, & à la ſeconde Requête d'intervention de *Crudere*, *Cham & Compagnie*, *Jaume Guimarra*, *Minuty* aſſiſté de ſes Adjoints, *Pech*, *Antoin* & *Lartigues* du 9 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *la Fortune*, Capitaine Peix, a condamné & condamne *Boniface Solliers*, Aſſuré ſur ledit vaiſſeau, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit, & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit & même par corps, ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Lartigues* & *Louis Lejean*, du 29 Avril 1779, à la premiere Requête d'intervention de *N. B. Mille* & *Kick* du 14

180

174

Juin ſuivant, & à la ſeconde Requête d'intervention de *Beyres & Hermitte aîné* du 13 Juillet d'après, tous Aſſureurs ſur le brigantin *le François*, Capitaine Gonſoulin, a condamné & condamne *Gaſpard & Jacques Hugues*, Aſſurés ſur ledit Brigantin, à leur payer le 30 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit & même par corps. ET FAISANT DROIT à la Reqnête principale de *Joſeph Hermitte*, Aſſureur ſur la Barque la *Bien-aimée*, Capitaine Maurenq du premier Mai 1779, a condamné & condamne *Toueſque*, Maître Emballeur, Aſſuré ſur ladite barque, à payer audit *Hermitte*, le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; & faiſant droit pareillement à la Requête principale *de Jaume Guimarra* du 15 Mai 1779, & à celle d'intervention de *Lieutaud*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, *Vailhen & Compagnie*, *Jean-Baptiſte Daniel*, *Parrot freres*, *Villet*, *Joſeph Aubert*, J. *Bouge*, *Griſot*, & B. *M. Bardon*, du 30 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur ladite barque la *Bien-aimée*, Capitaine Maurenq, a condamné & condamne *Joſeph Fiquet*, Aſſuré ſur ladite barque, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT, à la Requête principale de *Rabaud*, *Solliers & Compagnie*, & de J. & *Louis Seimandy*, Aſſureurs ſur

la Corvette *la Clairvoyante*, Capitaine Eyffren du 15 Mai 1779, a condamné & condamne *Bellon & fils*, Assurés sur ladite Corvette, à leur payer le 10 pour cent d'augmentation de prime, sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, ils seront contraints par toutes les voies de droit & même par corps; ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Rolland l'aîné*, du 17 Mai 1779, & à celle d'intervention de *Beyrés*, J. *Seymandi*, *H. L. Langlais*, *Meisson*, *Fabry*, *Jean-Baptiste Rouvier*, *Moreau*, *Reynoard & Comp.*, *Paraire & Compagnie*, *F. Clary*, *Lartigues*, J. J. *Kick*, *F. Ciny*, *Rebecq*, *Jaume Guimarra*; tant en son propre que comme Procureur fondé de la Compagnie d'assurance de Barcelonne, *Demane & Compagnie*, *Preher*, *Grisot*, *Garnier*, *Espitalier & Compagnie*, *L. Girard*, *Philip cadet*, *Arnaud cadet*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Seisset freres*, *Crudere*, *Victor Gesfrier*, *Greling freres*, *Louis de l'Isle & fils*, assistés de leurs Adjoints, J. *Bouge*, *Agard*, *Lieutaud*, *Galibardy & Veymer*, *T. Paul*, *Dominique Vincent*, *Parrot freres*, *Croze Magnan*, *Cham & Compagnie*, *Merle*, *Jean-Baptiste Daniel*, *Joseph-Paul Ollivier*, & *Joseph Aubert* du 3 Juillet 1779, tous Assureurs sur le vaisseau *l'Audacieuse*, Capitaine Pourcin, a condamné & condamne J. *F. Majastre*, Assuré sur ledit vaisseau, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Rolland l'aîné* du 17 Mai 1779,

180

476

1779, & à celle d'intervention de *T. Paul*, *Grizot*; *Seiſſet freres*, *Lieutaud*, B. *M. Bardon*, *Jaume Guimarra*, *Charles Gautier & Compagnie*, J. *Seimandy*, *L. de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs Adjoints, *L. N. Belleville*, *Crudere*, *Paraire & Compagnie*, *Kick*, *Philip cadet*, *L. Girard*, *Victor Geffrier*, J. *Bouge*, *Don de Cepian*, aſſiſté de ſes Adjoints, A. *Soria*, *Barrielle*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, J. *Gautier*, *F. Ciny*, *Arnaud cadet*, *Barthelemi Peragallo*, *Cham & Compagnie*, *A. Villet*, *Charles Guieu*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Garnier*, *Eſpitalier & Compagnie*, J. *Blanc*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, du 25 Juin ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *le Gaſpard*, Capitaine Chataud, a condamné & condamne *Guillaume Guien*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les les voies de droit, & même par corps. ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Rolland l'ainé*, du 17 Mai 1779, & à celle d'intervention de *A. Aillaud*, aſſiſté de ſes adjoints, *A. Soria*, *Paraire & Compagnie*, *J. J. Remuzat*, *J. Seymandy*, *Meiſſon*, *Barrielle*, *L. de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs adjoints, *L. Liquier & Compagnie*, *Jaume Guimarra*; *Charles Guieu*, aſſiſté de ſes adjoints, *Fabry*, *Greling freres*, *Rolland freres & Compagnie*, *H. L. Langlois & Compagnie*, *T. Paul*, *Lacroix*, *Agard*, *A. G. Croſe Magnan*, *Griſot*, *L. Girard*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, *F. Clary*, *Moreau Beyrés*, *Lartigues*, *Bernard & Baboneau*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Bourguignon*, *Reynoard & Compagnie*, *Galibardy & Veymer*, B. *M. Bardon*, *Garavaque*, *Charouſſet*, *Baboneau*, *Philip cadet*, *L. N. Belleville*, *Villet couſins*, *Kick*,

J. Gautier, *Arnaud cadet*, *Barthelemi Peragallo*, *Joſeph Aubert*, *Garnier Eſpitalier & Compagnie*, *Joſeph - Paul Ollivier*, *Pech*, *Hermite aîné*, *Victor Geffrier*, *A. Villet*, *A. Belleville*, J. *Blanc*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, & *Crudere*, du 8 Juillet ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *la Conſtance*, Capitaine Eydin, a condamné & condamne *Jean & David Baux*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jerome Blanc*, du 17 Mai 1779, & à celle d'intervention de *Rolland l'aîné*, J. *Bouge*, *Griſot*, *Barthelemi Peragallo*, *Bernard & Baboneau*, *L. N. Belleville*, *M. R. Artaud*, J. *Gautier*, *Ant. Belleville*, *Jacques Guien*, *F. Ciny*, *Arnaud cadet*, *la Compagnie d'aſſurance de Barcelonne*, *F. Clary*, *Lejean & Kick*, du 28 Juin ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *le Maréchal de Briſſac*, Capitaine Lafitte, a condamné & condamne *Joſeph & George Audibert*, à leur payer le 25 pour cent d'augmenttion de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale dudit *Jérome Blanc*, du 17 Mai 1779, & à celle d'intervention *de Meiſſon*, *Seiſſet freres*, *Peragallo*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, *Rolland freres & Compagnie*, *Beyres* ; M. *R. Artaud*, L. *Girard*, *Philip cadet*, *F. Clary*, *Arnaud cadet*, *Carles Guieu*, aſſiſté de ſes adjoints, *T. Panl*, J. *Bouge*, A. *Soria*, *Joſeph Aubert*, *Parrot freres*, *Jean-*

Baptiſte Daniel, *Griſot*, *Agard*, *Barrielle*, *Bernard & Baboneau*, *Ant. Soria*, *Don de Cepian*, aſſiſté de ſes adjoints, *Paraire & Compagnie*, *A. G. Croze Magnan*, *Preher*, *Louis de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs adjoints, *J. & L. Seymandy*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Fabry*, *Antoine Aillaud*, *Victor Geffrier*, *Minuti*, aſſiſté de ſes Adjoints, *H. L. Langlois*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, J. F. *Laſalle*, J. *Gautier*, & *Demane & Compagnie*, du 25 Juin ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan, a condamné & condamne *Joſeph & Georges Audibert*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts, tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps. ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Jérome Blanc*, du 17 Mai 1779, à la premiere Requête d'intervention de *Greling freres*, *Cham & Compagnie*, *T. Paul*, *Seiſſet cadet*, J. Bouge, *Griſot*, *Villet couſins*, *Paraire & Compagnie*, *Barthelemi Peragallo*, *Rolland l'aîné*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Victor Geffrier*, *Jean-Baptiſte Daniel*, *Parrot freres*, & *Louis de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs adjoints, du ſecond Juillet ſuivant, & à la ſeconde Requête d'intervention de B. M. *Bardon*, *Barrielle*, *L. Girard*, *Cham & Compagnie*, *Crudere*, *Bourguignon*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Charrouſſet & Ollivier*, du 15 dud. mois de Juillet, tous Aſſureurs ſur le navire *l'Eliſabeth*, Capitaine Gayet, a condamné & condamne *André-Phillippe Artaud*, Aſſuré ſur ledit navire à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts, tels que de droit & dépens, pour tou-

167. Icard . . . 20

179

32

tes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de A. *Soria*, du 21 Mai 1779, à la premiere Requête d'intervention de *Lazare Peyrier*, *Charles Guieu*, assisté de ses adjoints, *Minuti*, assisté de ses adjoints, *Aillaud*, assisté de ses adjoints; *Crudere*, *Greling freres*, *Philip cadet*, *Rebecq*, A. G. *Croze Magnan*, J. *Cham & Compagnie*, *Don de Cepian*, Assisté de ses apjoints, *Magi*, *L. Bourguignon*, *& Lartigues*, du 8 Juillet suivant, & à la seconde Requête d'intervention de J. J. *Remuzat*, *Jaume Guimarra*, tant en son propre que comme Procureur fondé de la Compagnie d'assurance de Barcelonne; *Kick*, *Jauffret*, *Rimbaud & Compagnie*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Brest*, *Manen & Compagnie*, L. *Liquier & Compagnie*, A. *Villet*, L. *de l'Isle & fils*, assistés de leurs adjoints, *Lacroix*, *Guillaume Merle*, *Jean-Baptiste Daniel*, M. *R. Artaud*, *Jean-Baptiste Rouvier*, *Garavaque*, *Victor Geffrier*, *& Bernard & Baboneau*, du même jour, 8 Juillet 1779, tous Assureurs sur le vaisseau *le Castor*, Capitaine Gabriel, a condamné & condamne *Joseph Angleys*, Assuré sur ledit navire, à leur payer 25 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Rolland l'aîné*, du 21 Mai 1779, & à celle d'intervention de *Barthelemi Peragallo*, A. *Villet*, J. *Blanc*, *Meisson*, *Villet coufins*, *Brest*, *Manen & Compagnie*, *Crudere*, *Jean-Baptiste Rouvier*, *Barrielle*, *Victor Geffrier*, *Cham & Compagnie*, L. *de l'Isle & fils*, assistés de leurs adjoints, *Charles Gautier & compagnie*,

Compagnie, A. *Soria*, & *Paraire & Compagnie*, du 30 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *la Jardiniere de Mouſſol*, Capitaine Bicbeau, a condamné & condamne *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps. COMME AUSSI FAISANT DROIT à la Requête incidente dudit *Rolland*, du premier Septembre 1779, a condamné & condamne leſdits *Joſeph & George Audibert*, à lui payer la ſomme de dix-ſept mille quatre cent cinquante liv. montant de diverſes augmentations de prime, à lui dues; ſavoir, deux mille livres ſur l'*Aimable Roſe*, Capitaine Gilibert, ſept cents cinquante livres ſur *le Comte de Noyon*, Capitaine Dupuis, deux mille livres ſur *la Marianne*, Capitaine Labat, cinq cents liv. ſur *la bonne Mere*, pareilles cinq cents livres ſur *le Saint-Jean-Baptiſte*, Capitaine Marchaix de la Garciniere, ſept cents cinquante livres ſur *l'Aimable Roſe*, Capitaine Maurin, ſept cents cinquante liv. ſur *le Reſtaurateur*, deux cents cinquante livres ſur *les trois amis*, deux mille livres ſur *le Senſible*, Capitaine Dematterre, deux mille livres ſur *la Jeune Fanni*, Capitaine Giruoard, deux mille ſept cents cinquante livres ſur *le David*, Capitaine Salis, mille livres ſur *la jeune Victoire*, Capitaine Alheſpy, & mille livres ſur *la jeune Françoiſe*, Capitaine Luce, avec les intérêts deſdites dix-ſept mille quatre cents cinquante livres, tels que de droit & dépens de ladite qualité, pour toutes leſquelles adjudications, leſdits *Joſeph & George Audibert*, ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT

à la Requête principale de *Galibardy & Veymer*, Aſſureurs ſur la Corvette *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan, du 22 Mai 1779, a condamné & condamne leſdits *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur ladite Corvette, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par eux aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jean-Baptiſte Rouvier*, du 22 Mai 1779, & à celle d'intervention de A. *Ailhaud*, aſſiſté de ſes adjoints, J. *Guien*, *Jean-Baptiſte Girard*, & *Lazare Peyrier*; du 6 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *l'aimable Julie*, Capitaine Fabry, a condamné & condamne *Borrely fils*, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Seiſſet freres*, du 28 Mai 1779, & à celle d'intervention de *Jaume Guimarra*, tant en ſon propre, que comme Procureur fondé de la Compagnie d'aſſurance de Barcellone, *T. Paul*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Lieutaud*, *Minuty*, aſſiſté de ſes adjoints; *Preher*, *Galibardy & Veymer*, *Rebecq*, *Barrielle*, *B. M. Bardon*, *Fabry*, *Iſoard*, *Crudere*, *A. Soria*, *Jacques Guien*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Jérome Blanc*, *Clary*, *Louis Lejean*, *Griſot*, *Jean-Baptiſte Daniel*, *Parrot freres*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, *Garnier Eſpitalier*, *& Compagnie*, *J. Bouge*, *Cham & Compagnie*, *L. N. Belleville*, *Don de Cepian*, aſſiſté de ſes adjoints, *Langlois*, *Artaud*, *A. Villet*,

Rolland freres & Compagnie, & J. J. *Remuzat*, du 21 Juin ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *l'Auguſte*, Capitaine Malaval, a condamné & condamne *Guillaume Paul*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Seiſſet freres*, du 28 Mai 1779 & à celle d'intervention de J. *Seimandy*, *A. Ailhaud*, aſſiſté de ſes Adjoints, L. *Girard*, *Joſeph-Paul Ollivier*, *T. Paul*, & *Philip cadet*, du 9 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *le Rédempteur*, Capitaine Paſturel, a condamné & condamne *les freres Clément*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale deſdits *Seiſſet freres*, du 28 Mai 1779, & à celle d'intervention de *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Cham & Compagnie*, *Jaume Guimarra*, tant en ſon propre, que comme Procureur fondé de la Compagnie d'aſſurance de Barcellone, *L. Liquier & Compagnie*, *Jacques Guien*, *Paraire & Compagnie*, *Fabry*, *Rolland l'aîné*, *Bernard & Babonneau*, *Jean-Baptiſte Daniel*, *Joſeph Aubert*, *Parrot freres*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, *Minuty*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Greling freres*, *Preher*, *Demane & Compagnie*, *Garnier*, *Eſpitalier & Compagnie*, *L. Nicolas Belleville*, *Metle*, *J. Blanc*, *Vailhen & Compagnie*, *L. Girard*, *Joſeph-Paul Ollivier*,

F. Clary, J. J. *Remuzat*, *Pech*, *Iſoard*, *F. Ciny*, *Iſnardy & Bruno*, *A. Belleville*, *T. Paul*, *Ailhaud*, aſſiſté de ſes adjoints, J. *Seimandy*, *Charles guieu*, aſſiſté de ſes adjoints, *A. Villet*, *Rebecq*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Reynoard & Compagnie*, *Galibardy & Veymer*, *Lartigues*, *Moreau*, *A. Soria*, *Villet couſins*, *Rolland freres & Compagnie*, *Agard*, *Griſot*, B. *M. Bardon*, *Garavaque*, *Baboneau*, J. *Gautier*, *Beyrés*, *Charouſſet*, *Lazare Peyrier*, *Barrielle*, *Philip cadet*, L. *de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs Adjoints, *Croze Magnan*, *Barthelemi Peragallo*, *Victor Geffrier*, J. *Bouge*, *H. L. Langlois*, J. *F. Laſſalle*, J. *Greling*, *Meiſſon*, *Kick*, & *Lacroix* du 7 Juillet ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *le Sabran*, Capitaine Guyot, a condamné & condamné *Barnabé Bernard*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par Corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Crudere* du ſecond Juin 1779, & à celle d'intervention de *Rolland l'ainé*, J. *Bouge*, *Griſot*, B. *Peragallo*, J. *Blanc*, *Agard*, *Meiſſon*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Barrielle*, *Cham & Compagnie*, *Louis de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs Adjoints, *Charles Gautier & Compagnie*, *Paraire & Compagnie*, *Seiſſet freres*, *Croze Magnan*, *Jaume Guimarra*, *Fabry*, *Minuti*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Victor Geffrier*, *A. Soria*, *A. Ailhaud*, aſſiſté de ſes Adjoint, *Rolland freres & Compagnie*, *Lacroix*, *T. Paul*, J. J. *Remuzat*, & *Galibardy & Veymer*, du 25 dudit mois de Juin, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *le Conſtont* de Bordeaux, Capitaine Dugas, a condamné & condamne *Joſeph*

Joſeph & George Audibert, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *François Ciny*, du 4 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Breſt, Manen & Compagnie*, du 6 Juillet ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *l'Audacieuſe*, Capitaine Pourcin, a condamné & condamne *Blain & Bernard*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Crudere*, du 4 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Louis Liquier & Compagnie*, *Lazare Peyrier*, *Agard*, J. *Seimandy*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, L. *Girard*, F. *Clary*, *Seiſſet freres*, *T. Paul*, *Joſeph Paul*, *Ollivier*, *Lacroix*, B. M. *Bardon*, *Jérome Blanc*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Jaume Guimarra*, Procureur fondé de la Compagnie d'Aſſurance de Barcelonne, *Arnaud cadet*, *Artaud Langlois*, *Minuty*, aſſiſté de ſes Adjoints, J. F. *Laſalle*, *Joſeph Cham & Compagnie*, *Victor Geffrier*, A. *Soria*, *Don de Cepian*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Philip cadet*, *Kick*, *Magi*, *Garnier*, *Eſpitalier & Compagnie*, *& Guillaume Merle*, du 7 Juillet ſuivant, tous Aſſureurs ſur la Barque *la Bien-aimée*, Capitaine Maurenq, a condamné & condamne *Maſſot & Paſcal*, Aſſurés ſur ladite barque à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur

183

les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jérome Blanc*, du 4 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Joſeph-Paul Ollivier*, & *Don de Cepian*, aſſiſté de ſes Adjoints, du 8 Juillet ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *le Sabran*, Capitaine Guyot, a condamné & condamne *Pierre Faudrin*, Aſſuré ſur ledit navire, au 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts, tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit & même par corps; ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Rolland l'aîné*, du 4 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Victor Geffrier*, *Crudere*, A. *Soria*, *Charles Guieu*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Langlois*, J. J. *Remuzat*, *Seiſſet freres*, *Joſeph Cham & Compagnie*, *Paraire & Compagnie*, *Rolland freres & Compagnie*, *Garnier*, *Eſpitalier & Compagnie*, L. *Peyrier*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, J. *Blanc*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Barthelemi Peragallo*, *Galibardy & Veymer*, *Aillaud*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Meiſſon*, *Guimarra*, J. *Bouge*, *Griſot*, L. *de l'Iſle & fils*, *Barrielle*, *T. Paul*, *Croze Magnan*, & *Fabry*, du 21 dudit mois de Juin, tous Aſſureurs ſur le navire *les deux Freres*, Capitaine Lamothe Dunagué, a condamné & condamne *Journu neveu*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles

adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps. ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Victor Geffrier*, du 8 Juin 1779; & à celle d'intervention de *Charles Gautier & Compagnie*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, & *Jaume Guimarra*, du ſecond Septembre ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *l'Heureuſe*, Capitaine Gavarry, a condamné & condamne *Bellon & fils*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 10 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jean-Baptiſte Rouvier*, du 7 Juin 1779, & à celle d'intervention *de Meiſſon*, *Barrielle*, A. *Soria*, *Minuty*, Aſſiſté de ſes Adjoints, J. *Guimarra*, *Fabry*, *Don de Cepian*, aſſiſté de ſes Adjoints, M. R. *Artaud*, *Freher*, T. *Paul*, F. *Ciny*, J. *Blanc*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Antoir*, *Garnier*, *Eſpitalier & Compagnie*, *Fech*, F. *Iſnardi & Bruno*, *Jean-Baptiſte Daniel*, *Nicolas*, *Jacques Guien*, *Paraire & Compagnie*, J. F. *Laſalle*, *Villet couſins*, J. *Bouge*, *Grizot*, L. *Girard*, *A. Belleville*, *Iſoard*, *Croze Magnan*, B. *Peragallo*, L. *de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs Adjoints, *Bernard & Baboneau*, L. *N. Belleville*, *Crudere*, *Charles Guieu*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Charles Gautier & Compagnie*, *Lieutaud*, *Greling freres*, *Philip cadet*, A. *Villet*, *Galibardy & Veymer*, *A. Ailhaud*, *Langlois*, *Clary*, *Beyrés*, *Lartigues*, *Victor Geffrier*, & J. J. *Remuzat* du 21 du mois de Juin 1779, tous Aſſureurs ſur le navire *l'Hercule*, Capitaine Tardieu, a condamné & condamne *Ventre & Paſcal*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par

187

chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *F. Ciny*, du 9 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Seiſſet freres, Cham & Compagnie*, du 30 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *la Conſtance*, Capitaine Eydin, a condamné & condamne *Boniface Solliers*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Touſſaint Paul*, du 15 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Joſeph Bouge*, *Rebecq*, *Charles Guieu*, aſſiſtéde ſes Adjoints, & *Minuti*, aſſiſté de ſes adjoints, du 6 Juillet ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire le *Caſſius*, Capitaine Daubech, a condamné & condamne *Guillaume Monier*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Touſſaint Paul*, du 15 Juin 1779, & à celle d'intervention de J. J. *Remuzat*, du 7 Juillet ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire le *Caſſius*, Capitaine Daubech, a condamné & condamne *P. Boze*, Aſſuré ſur ledit navire, au paiement du 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts

tels

tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale dudit *Touſſaint Paul*, du 15 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Jérome Blanc*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Minuty*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Charles Guieu*, aſſiſté de ſes Adjoints, & *M. R. Artaud*, du ſecond Septembre ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *la Roſiere de Salenci*, Capitaine Maſſier, a condamné & condamne *Aubert*, *Sarrus & Compagnie*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Touſſaint Paul*, du 17 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Villet couſins*, *A. Ailhaud*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Charles Guieu*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Joſeph Gautier*, *Bernard & Babonneau*, *Crudere*, *Cham & Compagnie*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, *Rolland freres & Compagnie*, *A. Belleville*, *Greling freres*, *Meiſſon*, *Don de Cepian*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Preher*, *H. L. Langlois*, *Fabry*, *Minuty*, aſſiſtés de ſes Adjoints, *A. Soria*, *Jean-Baptiſte Daniel*, *Parrot freres*, *M. R. Artaud*, *Galibardy & Veymer*, *Garnier*, *Eſpitalier & Compagnie*, *F. Clary*, *J. Bouge*, *Joſeph-Paul Ollivier*, *Charles Gautier & Compagnie*, *J. Blanc*, *Jaume Guimarra*, tant en ſon propre, que comme Procureur fondé de la Compagnie d'aſſurance de Barcellone, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Lartigues*, *Rebecq*, *Seiſſet freres*, *Paraire & Compagnie*, *Barthelemi Peragallo*, *A. Villet*, *Barrielle*, *Pech*,

1789

Charouſſet, *Kick*, *B. M. Bardon*, *Grizot*, & *Garavaque*, du 15 Juillet ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *le Conſtant*, Capitaine Reynaud, a condamné & condamne *Chaubet & Bremond*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts, tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale dudit *T. Paul*, du 17 Juin 1779, & à celle d'intervention de *A. Soria*, *Seiſſet freres*, *Joſeph Cham & Compagnie*, *Iſoard*, *Jaume Guimarra*, J. *Seimandy*, *Barrielle*, *Barthelemi Peragallo*, *F. Ciny*, *L. Nicolas Belleville*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, *Rebecq*, *Galibardy & Veymer*, *Minuty*, aſſiſté de ſes adjoints, *Paraire & Compagnie*, *M. R. Artaud*, *Arnaud cadet*, *Louis de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs Adjoints, *Charles Gautier & Compagnie*, J. F. *Laſalle*, J. *Blanc*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *Rolland freres & Compagnie*, *Meiſſon*, & *A. Belleville*, du 25 dudit mois de Juin, tous Aſſureurs ſur le navire *le Jaſon*, Capitaine Gras, a condamné & condamne *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Jean-Baptiſte Rouvier*, du 17 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Charles Gautier & Compagnie*, J. *Bouge*, *Don de Cepian*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Paraire & Compagnie*, *A. G. Croze Magnan*, *Preher*, *Louis de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs

Adjoints, J. *Seimandy*, & *Rolland l'aîné*, du 25 dudit mois, tous Assureurs sur le navire *le St. Nicolas*, Capitaine Aycard, a condamné & condamne lesd. J. & G. *Audibert*, Assurés sur led. navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, ils seront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Bernard*, & *Baboneau*, du 17 Juin 1779, & à celle d'intervention de *A. Villet*, B. *M. Bardon*, *J. Seimandy*, *Villet cousins*, *Rolland freres & Compagnie*, *Greling freres*, *J. Cham & Compagnie*, *A. Soria*, *Philip cadet*, *Croze Magnan*, *G. Merle*, *Rebecq*, *Barthelemy Peragallo*, *J. Gautier*, & *L. de l'Isle & fils*, assistés de leurs Adjoints, du 3 Juillet suivant, tous Assureurs sur le navire le *St. Joseph*, Capitaine Amiel, a condamné & condamne *Jean-Baptiste Rey*, Assuré sur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *F. Ciny*, du 17 Juin 1779, & à celle d'intervention de *Rolland l'aîné*, *L. de l'Isle & fils*, assistés de leurs Adjoints, *J. J. Remuzat*, *J. Guimarra*, *Barthelemi Peragallo*, *Galibardy & Veymer*, *A. Villet*, *Villet Cousins*, *Victor Geffrier*, *Paraire & Compagnie*, *A. Ailhaud*, assisté de ses Adjoints, *Grisot*, *Joseph Bouge*, *M. R. Artaud*, *Greling freres*, *Rebecq*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Philip cadet*, *Lacroix*, *Lazare Peyrier*, *F. Clary*, *Brest*, *Manen & Compagnie*,

Jérome Blanc, *Seiſſet freres*, & *Fabry*, du 8 Juillet ſuivant tous Aſſureurs ſur le navire *la Pauline*, Capitaine Labat, a condamné & condamne *Pierre Sciau & Compagnie*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jean-Baptiſte Rouvier*, du 17 Juin 1779, & à celle d'intervention de *F. Clary*, *Meiſſon*, *Jean-Baptiſte Daniel*, J. *Gautier*, *B. M. Bardon*, *Griſot*, *Don de Cepian*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Baboneau*, *Rolland freres & Compagnie*, *G. Merle*, *Charles Gautier & Compagnie*, L. *Girard*, J. F. *Laſalle*, *Lazare Peyrier*; *la Compagnie d'aſſurance de Barcelone*, *Jaume Guimarra*, *J. & L. Seimandy*, *Galibardy & Veymer*, *Fabry*, *Victor Geffrier*, *A. Soria*, *Kick*, J. *Hermitte*, *J. J. Remuzat*, *L. de l'Iſle & fils*; aſſiſtés de leurs Adjoints, *A. Villet*, *Bernard & Baboneau*, *L. Liquier & Compagnie*, *Lartigues*, *Bourguignon*, *Villet couſins*, *Barrielle*, A. *Ailhaud*, aſſiſté de ſes Adjoints, J. *Bouge*, *H. L. Langlois*, *Crudere*, *Charles Guieu*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Cham & Compagnie*, *Moreau*, & *Iſoard*, du 9 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *la Marie Victoire*, Capitaine *Leſage*, a condamné & condamne *Palhion freres*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de J. B. *Rouvier*, du 17 Juin 1779 & à celle

45

celle d'intervantion de *A. Villet*, *Villet cousins*, *Victor Geffrier*, *Agard*, *Paraire & Compagnie*, *A. Ailhaud* assisté de ses adjoints, J. J. *Remuzat*, *M. R. Artaud*, *Greling freres*, *Kick*, *Rebecq*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Philip cadet*, *Garavaque*, L. *de l'Iste & fils* assistés de leurs adjoints, *F. Ciny*, *Jacques Guien*, *Lacroix*, *Toussaint Paul*, *Lazare Peyrier*, *F. Clary*, *J. Blanc*, *Seisset freres*, *& Fabry*, du 8 Juillet suivant, tous Assureurs sur le navire *la ville du Cap*, Capitaine Viart, a condamné & condamne *Pierre Sciau & Compagnie*, Assurés sur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, ils seront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps. ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Toussaint Paul*, du dix-sept Juin 1779, & à celle d'intervention de B. *M. Bardon*, *Barrielle* & *A. Soria*, du 30 Août suivant, tous Assureurs sur le navire *la Cléopâtre*, Capitaine Paon, a condamné & condamne *Boniface Solliers*, Assuré sur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens; pour toutes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les voies de droit & même par corps; ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Jean-Baptiste Rouvier*, & à celle d'intervention de *Paraire & Compagnie*, *Barthelemy Peragallo*, *B. M. Bardon*, *A Ailhaud*, assisté de ses adjoints, *Demane & Compagnie*, J. J. *Remuzat Lartigues*, A. *Soria*, *Fabry*, *Meisson & M. R. Artaud*, du 7 Juillet

1793

ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *le Caſſius*; Capitaine Daubech, a condamné & condamne *Joſeph & Georges Audibert*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications ils ſeront contraints par toutes les voies de droit & même par corps. ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Jean-Baptiſte Rouvier*, du 17 Juin 1779, & à celle d'intervention *de M. R. Artaud, Crudere, Victor Geffrier*, Charles *Gautier & Compagnie, Philip Cadet, L. Girard, Dom de Cepian* aſſiſté de ſes adjoints, *J. Bouge, J. & L. Seimandy, A. Soria*, Paraire *& Compagnie, G. Merle*, Charles *Guieu* aſſiſté de ſes adjoints, *Iſoard, L. N. Belleville, Louis de Liſle & fils*, aſſiſtés de leurs adjoints, *H. L. Langlais, Fabry*, Breſt, *Manen & Compagnie, Reynoard & Comp.*, Bernard *& Baboneau. J. Seymandy, Joſeph Hermite, Joſeph Aubert, Jean-Baptiſte Daniel*, B. *M.* Bardon, *Barrielle, Arnaud cadet, Lartigues, Parrot freres*, Galibardy *& Veymer, Greling freres, Demane & Compagnie, A. Ailhaud*, aſſiſté de ſes adjoints, *Meiſſon, Beyrés, A.* Belleville, Preher, *Minuty* aſſiſté de ſes adjoints, J. Paul *Ollivier, Rebecq*, Jaume *Guimarra*, Procureur fondé de la compagnie d'Aſſurance de Barcelonne, *A.* G. Croze, *Magnan*, J. *Greling*, L. Peyrier, *L.* Bourguignon, Pech, *Charouſſet, T. Paul, Griſot, Seiſſet freres*, Lieutaud *& Rolland l'ainé*, du 25 dud. mois de Juin, tous Aſſureurs ſur le navire *la Nanette-Marguerite*, Capitaine Remouit, a condamné & condamne *Guillaume Guien*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées,

avec les intérêts tels que de droit, & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les voies de droit & même par corps ; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Lieutaud*, Assureur sur la bargue *la Bien-Aimée*, Capitaine Maurenq, du 25 Juin 1779, a condamné & condamne *Antoine Belly*, Assuré sur ladite Barque, au payement de 30 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes assurées par ledit *Lieutaud*, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, ils sera contraint par toutes les voies de droit & même par corps. ET FAISANT DROIT pareillemenr à la Reqnête principale de A. *Soria*, du 25 Juin 1779, & à celle d'intervension de *T. Paul*, *Charles Guieu*, assisté de ses adjoint, *Crudere*, *A. Villet*, *Brest*, *Manen & Compagnie*, *J. Blanc*, *Vaillen & Compag.*, *Grisot*, *Jean-Baptiste Bouvier*, *Parrot freres*, *Reynoard & Compagnie*, *Nicolas*, *Lieutaud*, *Rebecq*, B. *M. Bardon*, *Jean-Baptiste Daniel*, *Peragallo*, *L. N. Belleville*, *Barrielle*, *J. Aubert*, J. *Bouge*, *Cham & Compagnie*, *Villet cousins*, *& Jacques Guien*, du 9 Août suivant, tous Assureurs sur le navire *le Pégaze*, Capitaine Vian, a condamné & condamne *Carles & Vian*, Assurés sur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, ils seront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *A. Villet*, du 25 Juin 1779, & à celle d'intervention de B. *M. Bardon*, *Barrielle*, *Charles Gautier & Compagnie*, *Paraire & Compagnie*, *Rolland Freres & Compagnie*, *Isnardy & Bruno*, *Jacques Guien*, *T. Paul*, J. *Bouge*,

Meiſſon, *Lartigues*, *Nicolas*, *F. Ciny*, *Griſot*, *Minuty*, aſſiſté de ſes Adjoints, *Dom de Cepian*, aſſiſté de ſes adjoints, *Antoir*, *Fabry*, *Preher*, *H. L. Langlais*, *Cham & Compagnie*, *A. G. Croze Magnan*, *L. de Liſle & fils*, aſſiſtés de leurs adjoints, *Rebecq*, *A. Soria*, *L. N. Belleville*, *Garnier Eſpitalier*, *& Compagnie*, *Charles Guieu* aſſiſté de ſes adjoints, *L. Bourguignon*, *G. Merle*, *Crudere*, *Villet couſins*, *Garavaque*, *Iſoard*, *& F. Clary*, du 9 Juillet ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *le Rédempteur*, Capitaine Paſturel, a condamné & condamne *Ventre & Paſcal*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale dudit A. *Villet*, du 3 Juillet 1779, & à celle d'intervention de A. *Soria*, *Crudere*, *Galibardy & Veymer*, *& Reynoard & Compagnie*, du 24 dudit mois, tous Aſſureurs ſur le navire *la Baptiſtine*, Capitaine Laville, a condamné & condamne *Louis Aycard*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps: ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Lazare Peyrier*, Aſſureur ſur le navire *la Conſtance*, Capitaine Eydin, du 3 Juillet 1779, a condamné & condamne *Jean & David Baux*, Aſſurés ſur ledit navire, à lui payer le 25 pour cent d'augmentation de

prime

prime, ſur les ſommes à eux aſſurées par ledit Peyrier, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jacques Guien*, du 3 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Jean-Baptiſte Rouvier*, *Lieutaud*, *Joſeph Aubert*, *Garnier*, *Eſpitalier & Compagnie*, *Jaume Guimarra*, tant en ſon propre, que comme Procureur fondé de la Compagnie d'aſſurance de Barcelonne, *Parrot freres*, *Nicolas*, *Victor Geffrier*, *Antoine Ailhaud* aſſiſté de ſes adjoints, *F. Clary*, *Fabry*, *Breſt*, *Manen & Compagnie*, *J. Seimandy*, *L. N. Belleville*, *A. Villet*, *Louis de l'Iſle & fils*, aſſiſtés de leurs adjoints, *Charles Guieu* aſſiſté de ſes adjoints, *Crudere*, *Rebecq*, *Villet couſins*, *T. Paul*, *& Paraire & Compagnie*, du 9 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *le St. Joſeph*, Capitaine Coucurel, a condamné & condamne *Antoine Tyran*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Rolland l'ainé*, du 8 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Jaume Guimarra*, & *A. Soria*, du 20 dud. mois, tous Aſſureurs ſur le navire *l'Aimable-Louiſon*, Capitaine Malahart, a condamné & condamne *Journu Neveu*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera

195

197

50

contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Rolland l'ainé*, du 8 Juillet 1779, & à celle d'intervention *de Villet couſins*, B. *Peragallo*, *Barriel-le*, *Crudere*, J. *Seimandy*, *Charles Guieu* aſſiſté de ſes adjoints, *Ailhaud* aſſiſté de ſes adjoints, *Victor Geffrier*, *Bernard & Baboneau*, *Paraire & Compagnie*, J. *Blanc*, J. *Bouge*, *Griſot*, A. *Villet*, *Meiſſon*, & *Jaume Guimarra*, tant en ſon propre, que comme Procureur fondé de la Compagnie d'aſſurance de Barcelonne, du 20 dud. mois, tous Aſſureurs ſur le navire *la Providence*, Capitaine Colliſſon, a condamné & condamne ledit *Journu Neveu*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale dcudit *Rolland l'ainé*, du 8 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Jaume Guimarra*, du 20 dudit mois, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *le Souci*, Capitaine Charlet, a condamné & condamne ledit *Journu Neveu*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit; COMME AUSSI FAISANT DROIT à la Requête incidente deſdits *Rolland l'ainé*, & *Jaume Guimarra*, Aſſureurs ſur le navire *l'Amilcar*, du 30 Août ſuivant, a condamné & condamne ledit *Journu Neveu*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer l'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, auſſi avec les intérêts tels que de droit; le condamne en

outre aux dépens des ſuſdites qualités, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Rolland l'ainé*, du 8 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Jaume Guimarra*, & *Charles Guieu*, aſſiſté de ſes adjoints, du 20 dudit mois, tous Aſſureurs ſur le navire *le David*, Capitaine Salis, a condamné & condamne led. *Journu Neveu*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale dudit *Rolland l'ainé*, du 8 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Jaume Guimarra*, du 20 dudit mois, tous Aſſureurs ſur le navire *le Pourvoyeur*, Capitaine Savin, a condamné & condamne ledit *Journu Neveu*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Rolland l'ainé*, Aſſureur ſur le navire *le Prince de Poix*, Capitaine Imbert, du 8 Juillet 1779, a condamné & condamne ledit *Journu Neveu*, Aſſuré ſur ledit navire, au paiement de vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes à lui aſſurées par ledit *Rolland l'ainé*, avec intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par

195

199

52

corps ; ET FAISANT DROIT à la Requête principale d'*Antoine Villet*, du 9 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Jean-Baptiſte Daniel*, *Joſeph Aubert*, *Jacques Guien* & *Pech*, du 11 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *l'Europe*, Capitaine Caſſe, a condamné & condamne *Jean-Ange Caſſe*, Aſſuré ſur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jacques Guien*, du 13 Juillet 1779, & à celle d'intervention d'*Agard*, *Jauffret*, *Rimbaud & Compagnie*, *Jaume Guimarra*, Procureur fondé de la Compagnie d'aſſurance de Barcelonne, J. *J. Remuzat*, *Jean-Baptiſte Rouvier*, A. *Soria*, B. M. *Bardon*, *Villet couſins*, *A. Ailhaud* aſſiſté de ſes adjoints, *Reynoard & Compagnie*, *F. Clary*, *Merle*, J. *F. Laſalle*, *Cham & Compagnie*, *Charles Gautier & Compagnie*, *& Rolland l'ainé*, du 9 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *la Judith*, Capitaine Icard, a condamné & condamne *Charlet fils*, *Morel & Nodet*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET DE MEME SUITE. FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Jacques Guien*, du 13 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Barthelemy Peragallo*, *Louis Bourguignon*, *Joſeph-Paul Ollivier*, *& Jaume Guimarra*, Procureur

204

200

cureur fondé de la Compagnie d'assurance de Barcelone, du 9 Août suivant tous Assureurs sur le navire *l'Europe*, Capitaine Caffe, ensemble au troisieme Chef de la Requête incidente des Syndics de la généralité desdits Assureurs, du 18 Janvier 1780, a condamné & condamne *Jean-François Cassard*, assuré sur ledit navire, à payer auxdits Assureurs le trente pour cent d'augmentation de prime, sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, ponr toutes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Jacques Guien*, du 13 Juillet 1779, & à celle d'intervention d'*Antoir*, *Preher*, J. *Cham & Compagnie*, *Joseph-Paul Ollivier*, *Minuty*, assisté de ses Adjoints, *Jean-Baptiste Daniel*, J. *Bouge*, *Parrot freres*, & *Nicolas*, du 11 Août suivant, tous Assureurs sur le navire *la Judith*, Capitaine Icard, a condamné & condamne *le Capitaine Icard*, Assuré sur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les les voies de droit, & même par corps. ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Toussaint Paul*, du 13 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *L. Girard*, *Pech*, *Charousset*, *& Joseph Aubert*, du neuf Août suivant, tous Assureurs sur le navire *la Judith*, Capitaine Icard, de même qu'au quatrieme Chef de la Requête incidente des Syndics de la généralité des Assureurs, du 18 Janvier 1780, a condamné & condamne le *Capitaine Antoine Jaubert*, Assuré sur ledit navire, à payer auxdits Assureurs le trente pour cent

54
d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps. ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Touſſaint Paul*, Aſſureur ſur le navire *la Judith*, Capitaine Icard, du 14 Juillet 1779, a condamné & condamne *Charlet fils*, *Morel & Nodet*, aſſurés ſur ledit navire, à lui payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale *d'Etienne Céſard Pech*, du 15 Juillet 1779, de même qu'au cinquieme Chef de la Requête incidente deſdits Syndics de la généralité des Aſſureurs, du 18 Janvier 1780, enſemble à la Requête d'intervention *de Jean-Baptiſte-Paul Olliviet*, *Charouſſet*, *Garavaque*, *Reynoard & Compagnie*, *Seiſſet freres*, *Galibardy & Veymer*, J. J. *Remuzat*, & *F. Clary*, du 9 Août 1779, tous Aſſureurs ſur le navire *le St. Joſeph*, Capitaine Amielh, a condamné & condamne *de l'Eſtrade*, Aſſuré ſur ledit navire, à payer auxdits Aſſureurs le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Jaume Guimarra*, Aſſureur ſur le navire *la Conſtance*, Capitaine Eydin du 15 Juillet 1779, a condamné & condamne, P. *A. Arnoux*, Aſſuré ſur ledit navire, à lui payer le 25 pour cent

202

55

d'augmentation de Prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ledit *Arnoux* ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jaume Guimarra*, Aſſureur ſur le navire *le Prince de Poix*, Capitaine Imbert du 15 Juillet 1779, a condamné & condamne *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur ledit navire, à lui payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Jaume Guimarra*, Aſſureur ſur le vaiſſeau *le Solide*, Capitaine Hirigoyen, du 15 Juillet 1779, a condamné & condamne leſdits *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur ledit navire, à lui payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale *d'Auguſtin Croſe Magnan*, du 15 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Jacques Guien*, du 30 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *l'Europe*, Capitaine Caffe, enſemble au ſixieme Chef de la Requête incidente des Syndics de la généralité des Aſſureurs, du 18 Janvier 1780, a condamné & condamne *Pierre Dugas*, Aſſuré ſur ledit navire, à payer auxdits Aſſureurs le trente pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſ-

191

203

quelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps. ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT a la Requête principale de J. J. *Remuzat*, du 16 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Charles Gautier & Compagnie*, *Seymandy*, *Philip cadet*, *Charles Guieu*, aſſiſté de ſes adjoints, *Victor Geffrier*, *Paraire & Compagnie*, & *A. Soria*, du 30 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *l'Alcion*, Capitaine Langlois, a condamné & condamne *Joſeph & George Audibert*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps. ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Jean-Baptiſte Rouvier*, du 16 Juillet 1779, & à celle d'intervention de J. *Cham & Compagnie*, *Jaume Guimarra*, *Greling freres*, *Lieutaud*, *L. Girard*, *Parrot freres*, *Reynoard & Comp.*, & *Nicolas*, du 11 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *l'Europe*, Capitaine Caffe, a condamné & condamne J. L. *Pauzadet*, Aſſuré ſur ledit vaiſſeau, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps. ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jacques Guien*, du 16 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Rolland freres & Compagnie*, *Joſeph-Paul Ollivier*, & *A. Soria*, du 30 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *le Gaſpard*, Capitaine Chataud, de même qu'au ſeptieme Chef de la Requête incidente

incidente des Syndics de la généralité des Aſſureurs, du 18 Janvier 1780, a condamné & condamne *Carles & Vian*, Aſſurés ſur ledit vaiſſeau, à payer à leurs Aſſureurs le 30 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Jaume Guimarra*, Aſſureur ſur le vaiſſeau *la Conſtance*, Capitaine Eydin, du 15 Juillet 1779, a condamné & condamne *les freres Palhion*, Aſſurés ſur ledit vaiſſeau, à lui payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jacques Seimandy*, Aſſureur ſur le navire *le St. Pierre-aux-Liens*, Capitaine Guignon, du 16 Juillet 1779, a condamné & condamne *leſdits freres Palhion*, Aſſurés ſur ledit navire, au paiement du 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, leſdits *freres Palhion*, ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Jacques Seimandy*, Aſſureur ſur le vaiſſeau le *St. Pierre-aux-Liens*, du 16 Juillet 1779, a condamné & condamne, *Goudre & Genſul*, Aſſurés ſur ledit vaiſſeau, à lui payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens,

pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps. ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Cham & Compagnie*, du 16 Juillet 1779, & à celle d'intervention de J. J. *Remuzat*, J. *Greling*, *Victor Geffrier*, *Philip cadet*, *Jaume Guimarra*, *Crudere*, *Antoine Aillaud*, aſſiſté de ſes adjoints, & *Croze Magnan*, du ſecond Septembre ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſſan, a condamné & condamne *Lombard & Compagnie*, à leur payer le 30 pour cent d'augmentation de prime, ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Jacques Guien*, Aſſureur ſur le navire *la Reine des Anges*, Capitaine Parailhoux, a condamné & condamne *François Paſcal*, faiſant pour la raiſon de *Paſcal couſins*, aſſurés ſur ledit navire, à lui payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurés, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps. ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Breſt*, *Manen & Compagnie*, du 17 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Dominique Vincent*, du 30 Août ſuivant, tous aſſureurs ſur le navire *le Saint-Marc & le Saint-Philippe*, Capitaine Maſſe, a condamné & condamne *les freres Freiſſinet*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour tou-

ces lesquelles adjudications, ils seront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de J. J. Remuzat, du 17 Juillet 1779, & à celle d'intervention de A. G. *Croze Magnan*, *Antoine Ailhaud*, assisté de ses adjoints, *Don de Cepian*, assisté de ses adjoints, & *Minuty*, assisté de ses adjoints, du 9 Août suivant, tous Assureurs sur le navire *la Marie Victoire*, Capitaine Lesage, a condamné & condamne, *Charlet fils*, *Morel & Nodet*, Assurés sur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, ils seront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Charles Gautier & Compagnie*, du 19 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Seimandy*, *Philip cadet*, *Charles Guieu* assisté de ses adjoints, J. *Bouge*, *& Paraire & Compagnie*, du 30 Août suivant, tous Assureurs sur le navire *la Providence*, Capitaine Goy, a condamné & condamne *Joseph & George Audibert*, assurés sur ledit navire, à leur payer le 25 pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, ils seront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale dudit *Charles Gautier & Compagnie*, Assureurs sur le vaisseau *le Rédempteur*, Capitaine Pasturel, du dix-neuf Juillet 1779, a condamné & condamne *Guillaume Paul*, Assuré sur ledit vaisseau, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime sur les

207

ſommes par eux aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Jean-Baptiſte Daniel*, du 19 Juillet 1779, & à celle d'intervention de B. M. *Bardon*, *Rolland freres & Compagnie*, *A. Vailhem & Compagnie*, *Joſeph Aubert*, *Dominique Vincent*, & *Parrot freres*, du 9 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *l'Hercule*, Capitaine Tardieu, a condamné & condamne *Mathieu Paſcal*, Aſſuré ſur ledit vaiſſeau, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET DE MEME SUITE FAISANT DROIT à la Requête principale de *Jean-Baptiſte Daniel*, du 19 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Parrot freres*, *Joſeph Aubert*, *Griſot & Agard*, du 30 Août ſuivant, tous Aſſureurs ſur le vaiſſeau *le St. Joſeph*, Capitaine Amielh, a condamné & condamne *Fourrat & Blanchard*, Aſſurés ſur ledit vaiſſeau, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par chacun d'eux reſpectivement aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Victor Geffrier*, du 19 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Rolland l'ainé*, *Dom de Cepian* aſſiſté ſes Adjoints, & *Lacroix*, du 2 Seprembre ſuivant, tous Aſſureurs ſur le navire *les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan, a condamné & condamne *Mathieu Lombardon*, Aſſuré

Assuré sur ledit navire, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *Reynoard & Compagnie*, Assureurs sur le vaisseau *le Rédempteur*, Capitaine Pasturel, du 20 Juillet 1779, a condamné & condamné *Ventre & Sube*, Assurés sur ledit vaisseau, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par eux assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, ils seront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Meisson*, du 20 Juillet 1779, & à celle d'intervention de *Cham & Compagnie*, & *Rebecq*, du 30 Août suivant, tous Assureurs sur le vaisseau *la Constance*, Capitaine Eydin, a condamné & condamne *André-Hyacinthe Vernet*, Assuré sur ledit vaisseau, à leur payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par chacun d'eux respectivement assurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications, il sera contraint par toutes les voies de de droit, & même par corps; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de J. G. *Merle*, Assureur sur le navire *le St. Joseph*, Capitaine Coucourel, du 20 Juillet 1779, a condamné & condamne *L. Poitevin*, Assuré sur ledit navire, à lui payer le vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime sur les sommes par lui assurées, avec les intérêts tels que droit & dépens, pour toutes lesquelles adjudications,

209

il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps : ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Meiſſon*, Aſſureur ſur *la Reine des Anges;* Capitaine Parailhoux, du 20 Juillet 1779, a condamné & condamne *Reveſt*, Aſſuré ſur ledit navire, à lui payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT pareillement à la Requête principale de *L. Girard*, Aſſureur ſur *la Roſieure de Salency*, Capitaine Maſſier, du 20 Juillet 1779, a condamné & condamne *Roſſel*, Aſſuré ſur ledit navire, à lui payer le 25 pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par lui aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, il ſera contraint par toutes les voies de droit, & même par corps ; ET FAISANT DROIT à la Requête principale de *Paraire & Compagnie*, Aſſureurs ſur le navire l'I*mprévu*, Capitaine Desjardins, du 24 Juillet 1779, a condamné & condamne *les freres Samatan*, Aſſurés ſur ledit navire, à leur payer le quinze pour cent d'augmentation de prime ſur les ſommes par eux aſſurées, avec les intérêts tels que de droit & dépens, pour toutes leſquelles adjudications, ils ſeront contraints par toutes les voies de droit, & même par corps : ET FINALEMENT FAISANT DROIT au dernier Chef de la Requête incidente des Syndics de la généralité des Aſſureurs, du 18 Janvier 1780, les a autoriſés à comprendre dans la taxe des dépens par eux faits perſonnellement, tous ceux qui ont été faits en premiere inſtance par chaque aſſureur en particulier, & à eux ci-deſſus adjugés, comme ayant été leſdits dépens pui-

ſés dans la Caiſſe commune, & ſauf la répartition qu'ils en feront, enſuite de leur pouvoir : condamne en outre tous les ſuſdits Aſſurés, tant ſyndiqués, que non ſyndiqués, à tous les dépens faits par leſdits Syndics de la généralité des Aſſureurs, tant de premiere inſtance, que de celle d'appel, chacun les concernant, pour leſquels ils ſeront contraints, même par corps ; ordonne que les amendes de l'appel principal, & de celui *in quantùm contrà* deſdits Syndics, ſeront reſtitués ; condamne les Aſſurés condamnés par la Sentence, à l'amende de leur appel, modérée à douze livres ; & en cet état a renvoyé & renvoie les Parties & matiere au Lieutenant de l'Amirauté, autre que celui qui a jugé, pour faire exécuter le préſent Arrêt ſuivant ſa forme & teneur. POUR CE EST-IL que Nous, ſuiſuivant leſdits Arrêts, & à la Requête des ſieurs Syndics de la généralité des Aſſureurs, Demandeurs en augmentation de prime de notredite ville de Marſeille, agiſſant pour & au nom deſdits Aſſureurs, en renvoyant à Vouſdit Lieutenant au Siege de l'Amirauté de notredite ville de Marſeille, autre que celui qui a jugé, les ſuſdites Parties & matiere ; Vous mandons & commettons par ces préſentes, procéder bien & duement à l'exécution deſdits Arrêts, ſuivant leur forme & teneur, en contraignant, ou faiſant contraindre par le premier des Huiſſiers de notredite Cour, Sergent ou autre notre Officier ſur ce requis, par toutes les voies de droit, & même par corps, les Parties y dénommées, & tous autres qu'il appartiendra à ce ſouffrir & endurer par toutes voies de Juſtice dues & raiſonnables ; le tout ſuivant & conformément aux préſentes ; & faire en outre, pour raiſon de ce, tous exploits de Juſtice requis & néceſſaires, nonobſtant oppoſition

211

ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être différé: de ce faire, donnons à vouſdit Lieutenant au Siege de l'Amirauté de notredite ville de Marſeille, autre que celui qui a jugé, pouvoir & commiſſion par ceſdites préſentes, & à toidit Huiſſier, Sergent ou autre notre Officier ſur ce requis, Mandement ſpécial. DONNÉES à Aix en notredit Parlement, le trente-unieme jour du mois de Mai, l'an de Grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre Regne le ſeptieme. PAR LA COUR.

Signé, BOURGUIGNON.

Scellé le 14 *Juin* 1780.

A AIX, chez la Veuve d'AUGUSTIN ADIBERT. 1780.

212

C

E778
C758p
1-812E